

ENTENTE COLLECTIVE MESSAGES PUBLICITAIRES

entre



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES

et



ALLIANCE QUÉBÉCOISE
DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON

1^{ER} MAI 2015 au 1^{ER} MAI 2020

Table des matières

Chapitre 1 - Interprétation et définitions	6
Préambule	6
Définitions	6
Chapitre 2 - Objets et portées	13
Portées	14
Chapitre 3 - Reconnaissance et droits syndicaux	16
Maison de services.....	17
Commission des relations de travail	17
Sécurité syndicale	17
Assemblée générale.....	18
Délégué d'équipe	19
Représentant de l'AQTIS.....	19
Chapitre 4 - Droits et obligations du producteur	20
Assurance	21
Information	21
Chapitre 5 - Système d'embauche des travailleurs de l'AQTIS	23
Technicien non inscrit à l'AQTIS.....	24
Non-utilisation du SET.....	24
Technicien artiste invité	25
Chapitre 6 - Modalités de cotisations, contribution et fonctionnement des remises	26
Cotisation proportionnelle syndicale	26
Permis de travail	26
Assurance collective AQTIS	26
Cotisation technicien à l'assurance collective AQTIS	26
Contribution producteur à l'assurance collective AQTIS	26
Régime d'épargne retraite AQTIS	27
Cotisation du technicien à son RÉR	27
Contribution producteur au RÉR.....	27
Mode de fonctionnement des remises	27
Retard	28
Chapitre 7 - Conditions et contrat d'engagement.....	29
Embauche	29
Contrat d'engagement.....	29
Approbation du producteur pour majoration du THB.....	30
Chapitre 8 - Période et fiche de rémunération, feuille de temps	32
Période de rémunération	32
Fiche de rémunération	32
Feuille de temps.....	33
Chapitre 9 - Modulations du contrat d'engagement	34
Résiliation du contrat d'engagement	34
Report d'une journée de travail.....	34
Annulation d'une journée.....	34
Force majeure.....	35
Congédiement.....	35
Absence motivée.....	35
Remplacement.....	36
Chapitre 10 - Santé et sécurité.....	37
Chapitre 11 - Clauses professionnelles et combiné.....	38
Généralité producteur.....	38
Matériel et équipement.....	38

Généralité technicien.....	38
Équipement et local.....	38
Argent, carte de crédit personnel et petite caisse	38
Enregistrement sonore et visuel	39
Permis de conduire et carte de compétence.....	39
Assurance responsabilité civile	39
CSST	39
Code d'éthique des messages publicitaires.....	39
Cantinier	40
Chauffeur et Chauffeur spécialisé	40
Directeur des lieux de tournage.....	42
Maquilleur et Coiffeur	42
Monteur	43
Opérateur de génératrice	43
Scripte	44
Combiné général.....	44
Chapitre 12 - Location d'équipement, outillage spécialisé et technologique.....	45
Location d'équipement, outillage spécialisé.....	45
Chapitre 13 - Horaire de travail	46
Disposition générale.....	46
Avis disciplinaire pour retard	47
Document servant à la convocation.....	47
Rémunération sur une base horaire	47
MHG - 8.....	47
Forfait quotidien	47
Appel avancé	48
Prime de nuit.....	48
Jours supplémentaires (6e, 7e et les suivants).....	48
Jours supplémentaires (6e, 7e et les suivants) à l'étranger	49
Période de repos.....	49
Horaire spécial	49
Message publicitaire simple	50
Plateau français	51
Chapitre 14 - Horaires repas et période de grâce	52
Dispositions générales	52
Travail hors plateau.....	54
Horaire de repas 3/5.....	54
2e repas et les subséquents, repas 3/5	54
Horaire de repas 3/6.....	55
2e repas et les subséquents, repas 3/6	55
Goûter substantiel avant l'appel général.....	55
Pénalités repas	56
Période de grâce.....	56
Période de grâce démontage (wrap)	56
Chapitre 15 - Zone urbaine, transport.....	57
Temps transport voyage.....	57
Frais de kilométrage.....	59
Allocation véhicule	60
Transport travail	60
Chapitre 16 - Jours fériés.....	61
Congés additionnels.....	61
Modalité de paiement	62

Chapitre 17 - Per diem et hébergement	63
Per diem à l'extérieur du Québec	63
Hébergement	64
Chapitre 18 - Dépôt en garanti	65
Chapitre 19 - Avis	68
Chapitre 20 - Grille minimale de rémunération	69
Chapitre 21 - Petites et moyennes productions	73
Chapitre 22 - Comité de relations professionnelles, procédure de grief et d'arbitrage .	75
Déclaration de principe.....	75
Comité de relations professionnelles	75
Gestion des griefs	76
Admission générale.....	76
Procédure de grief.....	76
Procédure d'arbitrage.....	77
Chapitre 23 - Prise d'effet et durée de l'entente collective, augmentation des rémunérations	80
Prise d'effet	80
Augmentation des rémunérations minimales	80
Reprise des négociations	80
Disposition finale	81
SIGNATURES DES PARTIES	81
Annexes	82
Annexe A : Contrat d'engagement.....	83
Annexe B : Feuille de temps.....	84
Annexe C : Permis de travail	85
Annexe D : Formulaire de remise	86
Annexe E : Formulaire de frais de kilométrage	87
Annexe F : Lettre d'entente monteur	89
Annexe G : Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec fiche numéro 1.90	
Annexe H : Lettre d'entente concernant la contribution du producteur aux équipements de sécurité	94
Annexe I: Lettre d'entente code d'éthique	95
Annexe J: Lettre d'entente concernant les secouristes	96
Annexe K : Lettre d'entente suivant les recommandations du comité des relations de travail du 9 octobre 2015.....	97

Chapitre 1 - Interprétation et définitions

Préambule

Seul le genre masculin est utilisé dans la présente entente collective, uniquement dans le but d'en alléger la forme, et comprend le genre féminin le cas échéant.

Les sous-titres apparaissant dans chaque chapitre sont à titre indicatif et ne peuvent être interprétés comme englobant l'ensemble des articles référant au titre indiqué.

Les annexes font partie intégrante de cette entente collective.

Aux fins de cette entente collective, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après donné.

Définitions

1.01

ANNONCE PUBLICITAIRE

Une annonce publicitaire est un enregistrement audio-visuel au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires, qui est produite dans le but de promouvoir la vente, la location ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits ou services offerts par l'annonceur.

L'annonce publicitaire est diffusée dans du temps commercial et/ou mise en ligne sur de l'espace commercial acheté par l'annonceur ou son agence, sur l'une ou l'autre des plateformes suivantes :

- Diffusion dans du temps commercial (tel que défini par le CRTC et devant faire un numéro d'approbation de « Télécaster ») à la télévision généraliste et/ou sur des chaînes spécialisées (incluant la « vidéo sur demande »);
- Diffusion dans du temps commercial sur un réseau en circuit fermé (achat de temps de diffusion par l'annonceur ou son agence), telles que les salles de cinéma, les panneaux d'affichage électronique, les transports publics, tout autre lieu public ou privé où se rassemblent des consommateurs éventuels; ou
- Mise en ligne à des fins commerciales, dans un espace publicitaire normalisé, tel que défini par le Bureau de la publicité interactive du Canada (IAB), lequel est offert en vente par un média et acheté par l'annonceur. À cet égard, les unités publicitaires présentement normalisées par l'IAB sont : super bannière, gratte-ciel, îlot (en format de base ou extensible), la pub flottante, la pub vidéo (intégrée ou en pre-roll) et la pub mobile.

Sont donc exclus de cette définition :

- Tous les contenus diffusés dans du temps « programme ».

Aux fins de la présente entente, seuls les enregistrements audio-visuels ayant fait l'objet d'un tournage seront considérés comme étant de la publicité. Sont donc exclues les annonces publicitaires dont la ou les techniques de production font exclusivement appel à de l'animation 2D, 3D, prise de vue fixe (photographie) et/ou de l'infographie.

1.02

APPEL AVANCÉ (pre call) :

Temps mis à la disposition du producteur, précédant l'appel général, par un technicien faisant partie de l'équipe AQTIS et répondant à l'appel général.

1.03

APPEL GÉNÉRAL :

Heure déterminé par le Producteur pour débiter la journée de travail. L'heure de l'appel général doit en tout temps précéder d'au moins trente (30) minutes l'heure du « prêt à tourner ».

1.04

AQPFP :

Association québécoise des producteurs de films publicitaires.

1.05

AQTIS :

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son.

1.06

BRIS DE PLATEAU :

Moment où est annoncée la fin de la journée de tournage.

1.07

CALENDRIER DE TRAVAIL :

Échéancier de la production et plan de travail collectif de l'équipe AQTIS déterminés par le producteur.

1.08

CHAUFFEUR SPÉCIALISÉ :

Le chauffeur spécialisé est celui qui conduit, à la demande du producteur, un véhicule lourd tel que précisé dans la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicule lourd* (dite Loi 430) du gouvernement du Québec.

1.09

COMBINÉ :

Heures garanties pour du travail à effectuer hors plateau par le technicien après sa journée de travail.

1.10

CONTRAT D'ENGAGEMENT :

Entente écrite conforme au modèle joint à l'annexe « A » de cette entente collective, en format papier ou électronique, par laquelle le producteur retient les services d'un technicien pour une période précise et qui en fixe, entre autres, la production, la fonction, la rémunération, la durée et les conditions de travail.

1.11

CONVOCATION :

Heure et lieu spécifiques, fixés par le producteur ou déterminés par le technicien à la demande du producteur, à laquelle le technicien commence sa journée de travail.

1.12

DÉLÉGUÉ D'ÉQUIPE :

Technicien élu par l'équipe AQTIS ou mandaté par l'AQTIS à titre de porte-parole de l'équipe AQTIS.

1.13

EMPLOYÉ PERMANENT :

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

1.14

ÉQUIPE AQTIS :

Tous les techniciens, à l'exception des employés permanents, engagés sur une production, par le producteur, pour remplir en tout ou en partie les fonctions couvertes par la présente.

1.15

FEUILLE DE SERVICE :

Document papier ou électronique quotidien indiquant les convocations individuelles des techniciens, qui résume le plan de travail et qui donne la liste des détails pertinents de la journée de travail.

1.16

FEUILLE DE TEMPS :

Document papier ou électronique, conforme à l'annexe « B » de cette entente collective, sur lequel le technicien ratifie, dans les espaces prévus à cet effet, les heures de travail qu'il a exécutées pour chaque semaine ou partie de semaine. Ce document sert au calcul de la rémunération du technicien.

1.17

FORCE MAJEURE :

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties.

1.18

FORFAIT :

Rémunération sur une base quotidienne pour une journée ou une demi-journée de travail.

1.19

FORFAIT QUOTIDIEN APPLICABLE ou FQA :

Tarif forfaitaire effectif qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente collective.

1.20

FORFAIT QUOTIDIEN DE BASE ou FQB :

Convention, négociée entre un producteur et un technicien, fixant la rémunération quotidienne de ce dernier.

1.21

FORMULAIRE DE REMISE :

Document papier ou électronique, conforme à l'annexe « D » de cette entente collective, avec lequel le producteur établit la répartition des contributions producteur et déductions techniciens selon les rémunérations individuelles de l'équipe AQTIS pour une période donnée, et à être envoyé avec le paiement des montants dus à l'AQTIS.

1.22

JOUR GARANTI :

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance, par contrat d'engagement, les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.

1.23

MAJORATION :

Toute augmentation du tarif horaire de base ou du forfait quotidien de base qui affecte la rémunération. Plusieurs majorations peuvent s'additionner pour une période de temps.

1.24

MAISON DE SERVICES :

Toute entreprise spécialisée offrant des services ou de la location de matériel d'équipements utiles à la production mais qui n'est pas le maître d'œuvre de la production.

1.25

MEMBRE DE L'AQTIS :

Toute personne assujettie par la présente et répondant aux obligations des Statuts et règlements de l'AQTIS.

1.26

PARTIE :

À moins d'autres spécifications, désigne l'AQTIS d'une part, et d'autre part l'AQFPF ou tout producteur se conformant à la politique d'adhésion mise en place par l'AQTIS et l'AQFPF afin d'utiliser cette entente collective.

1.27

PÉNALITÉ REPAS :

Toute majoration qui s'applique en contrepartie de travail devant être exécuté lors des périodes de repas.

1.28

PERMISSIONNAIRE :

Tout technicien qui n'est pas membre régulier ou stagiaire de l'AQTIS, engagé par le producteur et admis par le technicien chef du département concerné, dans une fonction visée par cette entente collective et pour lequel l'AQTIS accepte d'émettre un permis pour travailler et exécuter cette fonction dans une production régie par la présente entente collective.

1.29

PERMIS DE TRAVAIL :

Document papier ou électronique, conforme à l'annexe « C » de cette entente collective, par lequel l'AQTIS permet à un producteur, suite à l'utilisation du SET, de retenir les services d'un technicien permissionnaire de l'AQTIS afin de travailler sur une production spécifique et pour une durée déterminée.

1.30

PLAN COMPLÉMENTAIRE :

Plan ayant comme objectif d'obtenir une insertion ou un plan isolé, tourné, avec ou sans comédien, avec ou sans son, comprenant une équipe d'au plus dix (10) techniciens.

1.31

PLATEAU :

Lieu, ou ensemble des lieux, choisi par le producteur et où s'effectue le tournage en tout ou en partie, d'un message publicitaire.

1.32

PRIME :

Montant fixe supplémentaire accordé au technicien qui travaille dans des circonstances spécifiques prévues dans cette entente collective ou un montant fixe négocié entre le producteur et le technicien pour une situation exceptionnelle.

1.33

PRODUCTEUR :

Tout membre régulier, membre stagiaire, membre invité de l'AQPFP ou adhérent à l'entente AQTIS/AQPFP.

Lorsque le texte le permet, le terme « producteur » dans la présente entente désigne également les représentants du producteur.

1.34

PRODUCTION :

Ensemble ou partie des étapes nécessaires à la création d'un film publicitaire se divisant habituellement en trois étapes : la pré production, le tournage et la postproduction en ce qui concerne le montage sous la responsabilité du producteur.

1.35

PRODUCTION DE SERVICE :

Toute production d'une annonce publicitaire pour laquelle un membre de l'AQPFP est mandaté par une autre maison de production ayant sa place d'affaires hors du Québec afin de tourner une annonce publicitaire au Québec.

1.36

REMISE :

Ensemble des contributions faites, sur la rémunération brute du technicien, par le producteur et cotisations faites par le technicien à chaque période de rémunération. Ces dernières sont calculées à partir du formulaire de remise joint à l'annexe « D » de cette entente collective.

1.37

RÉMUNÉRATION BRUTE :

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu de la présente entente avant toute déduction.

1.38**REPAS :**

Nourriture (incluant les boissons) semblable à un repas standard à cette heure de la journée.

1.39**REPRÉSENTANT DE L'AQPFP :**

Personne non concernée par un litige et dûment mandatée par l'AQPFP afin d'agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par cette entente collective.

1.40**REPRÉSENTANT DE L'AQTIS :**

Personne ne faisant pas partie de l'équipe technique retenue par un producteur pour une production particulière, dûment mandatée par l'AQTIS afin d'agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par cette entente collective.

1.41**REPRÉSENTANT DU PRODUCTEUR :**

Personne embauchée par le producteur et dûment mandatée par celui-ci pour agir en son nom, en toute matière couverte par la présente entente collective. Le producteur délégué et le directeur de production sont de tels représentants du producteur.

1.42**SECOURISTE :**

Personne possédant un certificat valide de secourisme délivré par un organisme reconnu par la CSST.

1.43**STUDIO :**

Tout espace vide, style coquille, qui ne constitue pas le décor et/ou on doit construire le décor et/ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux.

1.44**TARIF HORAIRE APPLICABLE ou THA :**

Tarif horaire effectif qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente collective. Le tarif horaire applicable ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.

1.45**TARIF HORAIRE DE BASE ou THB :**

Tarif horaire négocié convenu au contrat d'engagement pour une fonction.

1.46**TECHNICIEN :**

Toute personne qui occupe une fonction régie par la présente entente collective, incluant les personnes offrant leurs services au moyen d'une personne morale et dont le producteur retient les services.

1.47**TEMPS TRANSPORT-TRAVAIL ET TTT :**

La période de temps où, à la demande du producteur, le technicien conduit un véhicule de production y compris les véhicules personnels utilisés aux fins de la production dans le cadre de sa journée de travail, que le transport - travail ait lieu en dehors ou à l'intérieur de la zone urbaine, définie à l'article **15.02** *in fine* ci-après.

1.48

TEMPS TRANSPORT-VOYAGE ET TTV :

Temps requis par le technicien pour aller à son lieu de convocation et en revenir après sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail lorsque ce lieu de convocation est en dehors de la zone urbaine, définie à l'article **15.02** ci-après.

1.49

TOURNAGE :

Action de tourner une œuvre audiovisuelle cinématographique destinée à la production d'une annonce publicitaire.

Chapitre 2 - Objets et portées

2.01

Juridiction de l'AQTIS

L'AQTIS détient les deux reconnaissances suivantes en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci-après « la Loi ») :

Annonce publicitaire sur support « Film » :

Une reconnaissance visant les techniciens dont les services sont retenus aux fins de la production d'annonces publicitaires sur support film en vertu d'une décision rendue par la **Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « commission »)** en date du 7 juillet 1989 (D.T. 3-88), laquelle a été modifiée par des décisions subséquentes.

Annonce publicitaire sur autres supports :

Une reconnaissance visant les techniciens dont les services sont retenus aux fins de la production d'annonces publicitaires sur les support magnétoscopique, vidéographique ou électronique par la **Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « commission »)** en date du 12 juillet 1993 (R-28-92), laquelle a été modifiée par des décisions subséquentes.

L'AQPFP :

L'AQPFP est une association non reconnue de producteurs œuvrant dans le tournage d'une annonce publicitaire ayant notamment pour mandat de ses membres de négocier la présente entente collective avec l'AQTIS.

2.02

Entente collective :

La présente entente collective a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer aux techniciens visés par les deux reconnaissances de l'AQTIS, dont les services sont retenus aux fins du tournage d'une annonce publicitaire sur support film, magnétoscopique, vidéographique ou électronique.

La présente entente collective comprend de plus, une procédure d'arbitrage de griefs adaptée aux caractéristiques du domaine du tournage d'annonce publicitaire privilégiant le règlement rapide et respectueux des mécontentes entre les parties.

2.03

Advenant que l'une ou l'autre des reconnaissances de l'AQTIS soit modifiée par l'effet d'une décision de la Commission des relations de travail ou par l'effet d'une modification de la Loi, et que cette modification ait pour effet d'ajouter une ou plusieurs nouvelles fonctions visant la production de tournage d'annonces publicitaires, les parties conviennent de négocier les termes et conditions s'appliquant à de telles nouvelles fonctions au moment du renouvellement de la présente entente collective.

À défaut d'une entente entre les parties quant aux conditions minimales applicables à ces nouvelles fonctions, ces dispositions seront soumises à un arbitrage de différend.

Les parties conviennent que le producteur et le technicien négocieront les conditions de rétention de services du technicien de gré à gré jusqu'à la conclusion des conditions minimales d'engagement pour les nouvelles fonctions. Toutefois, le producteur et le technicien signeront un contrat d'engagement conforme à la présente entente collective faisant état des conditions convenues de gré à gré entre eux. Le producteur appliquera les dispositions relatives à la retenue syndicale et aux contributions du producteur prévues au chapitre 6 de cette entente collective.

Portées

2.04

La présente entente s'applique aux techniciens, incluant ceux qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale, dont le producteur retient les services aux fins du tournage d'une annonce publicitaire sur tous supports visés par l'une ou l'autre des reconnaissances de l'AQTIS et ce, quelle que soit la plateforme de diffusion.

2.05

La présente entente lie tous les producteurs, telle que cette expression est définie à l'article 1.33.

2.06

La présente entente collective s'applique également à tout technicien visé par l'une ou l'autre des reconnaissances de l'AQTIS dont les services ont été retenus par un producteur pour la production d'un message publicitaire dont le tournage a lieu en tout ou en partie à l'extérieur du Québec.

2.07

Le tarif horaire de base ou le forfait quotidien de base d'un technicien, le cas échéant, est négocié entre le technicien et le producteur.

Le tarif horaire ou le forfait négocié pour une fonction ne peut être inférieur aux tarifs ou forfaits minimums prévus au chapitre 20 de la présente entente ou selon l'article 3.02, le cas échéant.

2.08

Nonobstant l'énumération des fonctions visées par la présente entente, advenant qu'un producteur fasse appel à un technicien pour exécuter une autre des fonctions pour laquelle l'AQTIS a été reconnue, ladite fonction sera réputée visée par la présente entente collective aux fins de cette production.

2.09

Lorsque des changements technologiques ou de nouveaux modes de production de messages publicitaires entraînent la modification ou le remplacement d'une fonction prévue à l'entente collective, les parties doivent convenir, s'il y a lieu, d'une adaptation des conditions minimales d'engagement et des tarifs de la fonction en question au moment du renouvellement.

À défaut d'une entente entre les parties quant aux conditions minimales et aux tarifs applicables à la fonction en question, ces dispositions seront soumises à un arbitrage de différend.

2.10

La présente entente ne s'applique pas aux employés permanents du producteur.

Chapitre 3 - Reconnaissance et droits syndicaux

3.01

L'AQPFP et ses membres réguliers, membres invités, stagiaires ou adhérents reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur et représentant de tous les techniciens œuvrant dans l'une ou l'autre des fonctions visées par la Loi et des fonctions indiquées au chapitre 20 ou selon l'article 3.02, le cas échéant.

3.02

Lorsqu'un producteur embauche un technicien dont la fonction est reconnue selon la Loi et non inscrite au chapitre 20 de la présente, ce dernier s'engage à faire signer un contrat d'engagement conforme à la présente entente collective en respectant la grille minimale de rémunération la moins élevée de l'entente film AQTIS/AQPM.

Toutes les autres dispositions de cette entente collective s'appliqueront à ce technicien.

La signature d'un tel contrat d'engagement ne constitue pas une reconnaissance, de facto, de cette fonction.

3.03

L'AQTIS et ses membres reconnaissent l'AQPFP comme le seul agent négociateur et représentant des producteurs qui en sont membres, stagiaires ou permissionnaires. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient le mandat de son assemblée générale aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective.

3.04

L'AQPFP et l'AQTIS reconnaissent le principe de l'application d'une seule entente collective pour leurs membres, pour toutes productions relevant du champ d'application décrit au chapitre 2 de la présente entente collective, et ce, peu importe le ou les lieux de tournage.

3.05

Pour les productions dont le tournage a lieu hors du territoire de la province de Québec, l'entente collective s'applique aux techniciens engagés au Québec.

Le cas échéant, les dispositions applicables concernant les jours fériés, la sixième journée de travail et la septième journée de travail peuvent être modifiées par une dérogation écrite intervenue entre le producteur et l'AQTIS avant le départ de tout technicien de l'équipe AQTIS.

3.06

Sauf stipulation contraire à la présente entente, le producteur engage exclusivement des techniciens membres ou permissionnaires de l'AQTIS.

3.07

En aucun cas le producteur et le technicien ne peuvent modifier les titres des fonctions prévues à la présente entente.

Tout technicien dont les services sont retenus aux fins de l'une ou l'autre des fonctions inscrites au chapitre 20 ou visées à l'article 3.02, le cas échéant, doit signer un contrat d'engagement avec le producteur.

3.08

L'AQTIS peut négocier avec tout producteur des dérogations à l'entente collective.

Ces dérogations ne seront applicables que pour cette ou ces production(s) particulière(s) et ne constitueront pas un précédent.

Maison de services

3.09

Dans le cadre de toute production visée par la présente entente collective pour laquelle le producteur fait appel à une maison de services, le personnel permanent de cette maison de services peut fournir des services pour la production y compris sur les lieux de tournage mais uniquement en lien direct avec les services et biens fournis par la maison de services tels que la supervision et l'utilisation ou le soutien technique du matériel ou de l'équipement loué ou pour l'installation du matériel spécifiquement commandé à cette maison de services.

Si la maison de services retient les services d'un technicien pigiste qui doit travailler sur le plateau dans l'une des fonctions visées à cette entente collective, le producteur fera les meilleurs efforts pour que la maison de services signe un contrat d'engagement conforme à la présente entente collective.

Commission des relations de travail

3.10

Advenant le cas où la **Commission des relations de travail (CRT)** ajoute ou que des modifications à la Loi ajoutent des fonctions d'artistes ou autres aux secteurs de négociation pour lesquels l'AQTIS détient une reconnaissance, cette dernière et l'AQFPF conviendront d'un tarif minimum pour chacune des nouvelles fonctions.

À défaut de s'entendre, la question est soumise à l'arbitrage selon la procédure des présentes.

Sécurité syndicale

3.11

La participation active d'un technicien à la vie syndicale de l'AQTIS ou l'activité qu'il déploie au sein de l'AQTIS en tant que membre ou dirigeant, ne peut être la cause d'un refus d'engagement, de renvoi, de préjudice, d'hostilité ou de parti pris contre ledit technicien.

Le producteur ne peut d'aucune façon tenter de décourager l'exercice, appréhendé ou réel, d'un droit résultant de la présente entente ou de toute loi par un technicien.

Advenant un litige, le fardeau de la preuve reviendra au producteur.

En cas d'arbitrage, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a une participation active à la vie syndicale de l'AQTIS en tant que membre, représentant, ou dirigeant, il y a présomption en sa faveur que la mesure a été prise contre lui à cause de cette participation et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour une cause juste et suffisante.

3.12

Le producteur s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un technicien, en vue de le dissocier d'une action de l'AQTIS ou d'un droit reconnu par la présente entente collective, ou de lui faire renoncer à un droit reconnu par la présente.

Les parties reconnaissent que le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

3.13

À la demande du technicien, un représentant de l'AQTIS ou le délégué d'équipe a le droit d'être présent en tout temps lors de rencontres entre lui et le producteur ou son représentant, concernant des avis disciplinaires, de congédiement ou tous autres sujets ayant trait à l'application de la présente.

Assemblée générale

3.14

Les parties reconnaissent l'importance pour les techniciens de participer activement à la vie syndicale.

Ainsi, afin de favoriser la participation du plus grand nombre à l'assemblée annuelle de l'AQTIS, il est convenu qu'aucun technicien ne sera appelé à travailler durant la période de cinq (5) heures prévue pour tenir son assemblée générale annuelle. L'AQTIS avisera l'AQFPF au minimum trente (30) jours avant la tenue de son assemblée.

L'AQTIS reconnaît également que certaines circonstances comme la disponibilité d'un des intervenants principaux, d'un lieu de tournage, les conditions météorologiques ou les délais de livraison peuvent empêcher le producteur de respecter le présent article. Le producteur doit alors informer l'AQTIS, dans les meilleurs délais, de la raison pour laquelle le tournage doit être effectué à cette date.

Délégué d'équipe

3.15

Le producteur reconnaît comme représentant(s) le ou les délégués d'équipe élus par l'équipe AQTIS, ou désignés par l'AQTIS. Une fois choisi(s), le ou les délégués d'équipe en informent le producteur et l'AQTIS.

Toutefois, si l'équipe AQTIS désire plus d'un délégué d'équipe, elle doit obtenir l'accord de l'AQTIS.

3.16

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente et il doit référer à l'AQTIS toute question relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

3.17

En accord avec le représentant de l'AQTIS, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et consulter les membres de l'équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

Représentant de l'AQTIS

3.18

Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

3.19

Sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer l'équipe AQTIS.

À son arrivée sur le plateau, le ou les représentants de l'AQTIS aviseront le directeur de production.

Chapitre 4 - Droits et obligations du producteur

4.01

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît le droit du producteur de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires. L'AQTIS reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement au producteur et à ses représentants.

Ces droits de gestion comprennent entre autres, mais sans s'y restreindre, le droit et le pouvoir de choisir et d'engager les techniciens, d'exercer toute discipline appropriée y compris le congédiement pour cause, d'établir les calendriers de travail et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des programmes de production, des endroits de tournage ou d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.02

La présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'une compagnie de production légalement constituée à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en vertu des présentes ou de toute loi ou tout règlement applicable, et en application de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38) ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (S.R.C. (1985) ch. C-44).

Dans un tel cas, les procédures de grief et d'arbitrage prévues par la présente entente ne s'appliquent pas et le technicien, ou l'AQTIS en son nom, conserve tous ses recours devant les tribunaux judiciaires.

4.03

Le technicien, sauf s'il fournit ses services par le biais d'une personne morale, est réputé être un salarié lorsque ses services sont retenus par un producteur en vertu de la présente entente. Dans un tel cas, le producteur doit faire toutes les déductions à la source (D.A.S.) et autres contributions prévues aux lois et règlements applicables à la rémunération brute du technicien à titre de salarié.

Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, un technicien peut bénéficier d'un autre statut fiscal, notamment à titre de travailleur autonome, s'il en fait la demande au producteur. Dans une telle éventualité, le producteur peut lui demander de faire la preuve qu'il bénéficie déjà d'un tel statut auprès des autorités fiscales fédérale et provinciale. Le producteur n'a alors pas d'obligation de faire des déductions à la source (D.A.S.) ou autres contributions prévues aux lois et règlements applicables aux salariés.

Dans toutes les éventualités, le producteur doit faire les contributions à la C.S.S.T., sauf si le technicien fournit ses services par le biais d'une personne morale, auquel cas le paragraphe 11.10 de la présente entente s'applique.

Assurance

4.04

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Le producteur s'engage à fournir, sur demande de l'AQTIS, la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

4.05

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur de la province de Québec, le producteur s'assure que tous les techniciens sont couverts par une police d'assurance voyage pour les risques non couverts par la CSST. À défaut, le producteur contracte, à ses frais, une assurance voyage au nom du technicien pour la durée du séjour.

4.06

Si un technicien reçoit une affectation de travail dans une zone de combat ou une affectation de travail à risque et l'accepte, ce technicien doit être protégé par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et(ou) de perte de membres pour un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par le technicien. Cette police doit être payée par le producteur et un exemplaire doit être présenté par le producteur aux bureaux de l'AQTIS une (1) semaine avant que ne commence la production.

Il faut entendre par « zone de combat » toute région ou localité où il y a conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement. Tout déplacement, travail ou survol dans une zone de combat, est réputé dangereux.

Information

4.07

Le producteur avise l'AQTIS de toute nouvelle production dont l'octroi lui a été officiellement confirmé, dès que le processus de rétention de services des techniciens débute. Il appartient toutefois à chaque technicien de confirmer la rétention de ses services à l'AQTIS.

4.08

Le producteur transmet à l'AQTIS les informations suivantes pour les projets de tournage :

- Au plus tard trois (3) jours avant le début du travail :
 - Le nom de la production;
 - Le nom de ses représentants responsables.
- Au plus tard un (1) jour avant le début de la première journée de tournage :
 - Le lieu ou les lieux de tournage.
- Au plus tard lors de la première journée de tournage :
 - Une liste d'équipes constituée des membres, y compris des permissionnaires, de l'AQTIS embauchés pour la production.

Si les circonstances ne lui ont pas permis de fournir la totalité de ces informations dans le délai prescrit, le producteur informe l'AQTIS des compléments ou des changements au fur et à mesure qu'ils se confirmeront.

Chapitre 5 - Système d'embauche des travailleurs de l'AQTIS

5.01

Le producteur comble ses besoins de techniciens AQTIS d'abord par l'embauche exclusive de membre de l'AQTIS. Le producteur se disant incapable de compléter ses équipes directement avec des membres s'engage à utiliser le ***Système d'embauche des techniciens AQTIS (SET)*** afin de combler les fonctions vacantes recherchées conformément à ce qui est prévu ci-après aux articles 5.02 à 5.08 ou selon l'article 5.09.

À défaut d'un motif raisonnable accepté par l'AQTIS, le producteur embauchera des techniciens qui répondront à la procédure du SET, selon les étapes décrites dans les articles 5.02 à 5.08 ou selon l'article 5.09.

5.02

Offre d'emploi : Le producteur doit faire une offre d'emploi détaillée en remplissant le formulaire Internet d'offre d'emploi émis par l'AQTIS sur son site, et ce, pour chaque fonction qu'il n'a pu combler par l'embauche directe de membres AQTIS.

5.03

Étape 1 :

Membres reconnus : Un envoi aux membres reconnus dans la fonction recherchée par le producteur est fait par l'AQTIS. Les membres manifestent directement leur intention auprès du producteur avec information (copie conforme) simultanée à l'AQTIS.

Faute de réponse positive ou de candidature acceptée par le producteur, étape 2.

5.04

Étape 2 :

Membres non reconnus : Un envoi est fait aux membres non reconnus dans la fonction, inscrits afin de recevoir des offres pour cette fonction. Les membres manifestent directement leur intention auprès du producteur avec information (copie conforme) simultanée à l'AQTIS.

Faute de réponse positive ou de candidature acceptée par le producteur, étape 3.

5.05

Étape 3 :

Permissionnaires : Un envoi est fait à tous les permissionnaires inscrits à l'AQTIS. Les permissionnaires manifestent directement leur intention auprès du producteur avec information (copie conforme) simultanée à l'AQTIS.

5.06

Dans la mesure où un producteur embauche un permissionnaire en ayant suivi la procédure du SET et que l'AQTIS reconnaît la situation particulière de l'embauche, l'AQTIS autorisera l'embauche d'un permissionnaire.

- A. À défaut de motif raisonnable alors qu'il y a un ou des techniciens membres qui ont manifesté leur disponibilité et que le producteur refuse de les engager, le producteur paie à l'AQTIS l'équivalent de la rémunération de ce permissionnaire à titre de compensation. Le fardeau de la preuve revient au producteur.
- B. Toutefois, si le producteur avise l'AQTIS des motifs du refus d'embauche d'un ou des techniciens membres et que l'AQTIS reconnaît la situation particulière de l'embauche, l'AQTIS autorisera l'embauche d'un technicien permissionnaire.

Technicien non inscrit à l'AQTIS

5.07

À défaut d'avoir comblé les fonctions recherchées par des membres ou des permissionnaires suite à l'utilisation du SET, l'AQTIS permettra au producteur de faire inscrire un nouveau technicien à titre de permissionnaire.

Le producteur doit alors en faire la demande en envoyant à l'AQTIS la demande de permis de travail prévue à l'annexe « C » de la présente.

À compter de la date de réception de la demande de permis de travail, l'AQTIS accepte ou refuse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la réception de la demande en justifiant, le cas échéant, son refus.

Non-utilisation du SET

5.08

Le producteur qui n'applique pas le SET avant d'engager un permissionnaire devra payer une pénalité de 75,00 \$ par permissionnaire engagé pour non-respect du SET. Toutefois, dans toute situation où le producteur n'a pas pu se conformer aux délais prescrits par l'AQTIS et qu'il obtient la validation du chef de département quant à sa décision pour la fonction recherchée, la pénalité visée dans la phase précédente sera soustraite de l'application de la présente procédure ainsi que des pénalités qui s'y rapportent.

Dans les autres cas, le producteur devra aviser l'AQTIS dans les quatre (4) heures ouvrables suivant l'embauche d'un permissionnaire sans l'utilisation du SET afin de normaliser la situation et obtenir un permis de travail si le contexte est jugé exceptionnel et accepté par l'AQTIS. Ce permis ne pourra pas être refusé par l'AQTIS sans motif raisonnable.

À défaut d'application des sous-paragraphes qui précèdent, le producteur paiera à l'AQTIS la pénalité pour non-respect d'utilisation du SET.

Technicien artiste invité

5.09

Tout technicien qui n'est pas un membre de l'AQTIS et dont les services sont retenus afin d'occuper une fonction d'« artiste » (i.e. dont la fonction est précédée du suffixe « A » dans la grille de rémunération apparaissant au chapitre **20** ci-après) à titre d'invité et dont la participation est exigée par l'agence, le client ou le porte-parole principal du message, n'est pas assujéti à la procédure du **SET** prévue aux articles **5.01** à **5.08**.

Avant de procéder à l'embauche du technicien « Artiste invité », le producteur doit soumettre à l'AQTIS la demande de permis prévue à l'annexe « C » et y expliquer les raisons motivant l'embauche de ce technicien.

Le technicien « artiste invité » est considéré comme permissionnaire. Toutefois, s'il n'a pas l'intention de devenir membre de l'AQTIS, il est exempté des contributions au plan d'assurance et au REER.

Par contre, pour la part employeur assurance et REER, le producteur verse à l'AQTIS, le montant correspondant au minimum garanti de huit (8) heures par jour pour les Jours garantis au contrat d'engagement, calculé sur le minimum prévu à l'entente pour le poste occupé.

Chapitre 6 - Modalités de cotisations, contribution et fonctionnement des remises

Cotisation proportionnelle syndicale

6.01

Le producteur s'engage à retenir, sans frais, sur la rémunération brute de tout technicien, sauf les allocations, le pourcentage de cotisation proportionnelle déterminé par l'AQTIS.

Au moment de la signature de la présente, la cotisation est fixée à trois pour cent (3%).

Permis de travail

6.02

Le producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout technicien permissionnaire, le montant du permis de travail déterminé par l'AQTIS.

Au moment de la signature de la présente, le permis de travail est fixé à cinq virgule cinq pour cent (5,5 %).

Assurance collective AQTIS

Cotisation technicien à l'assurance collective AQTIS

6.03

Le producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute pour tout technicien, le montant de cotisation à l'assurance collective AQTIS de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) exigible et déterminé par l'AQTIS.

Contribution producteur à l'assurance collective AQTIS

6.04

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS, en même temps que ses autres remises, un montant équivalant à quatre pour cent (4 %) du total de la rémunération brute de tout technicien à titre de contribution du producteur à l'assurance collective AQTIS.

6.05

Le producteur n'assume aucune responsabilité quant à l'obtention de police d'assurance collective et sa participation est conditionnelle à l'obtention de ladite police, de son maintien en vigueur et de sa gestion par l'AQTIS pour la durée de cette entente, tant et aussi longtemps que l'AQTIS reçoit les primes perçues par le producteur.

Régime d'épargne retraite AQTIS

Cotisation du technicien à son RÉR

6.06

Le producteur s'engage à percevoir pour l'AQTIS, sans frais, sur la rémunération brute de tout technicien, le montant de cotisation à son RÉR de cinq pour cent (5.0 %) exigible et déterminé par l'AQTIS.

Contribution producteur au RÉR

6.07

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS, en même temps que ses autres remises, un montant équivalant à cinq pour cent (5,0%), du total de la rémunération brute de tout technicien à titre de contribution du producteur au RÉR.

6.08

Sujet à un préavis de trente (30) jours certifié par le secrétaire de l'AQTIS, le producteur s'engage à respecter les changements de prélèvements, retenues, cotisations proportionnelles et montants des permis de travail exigibles qui pourraient survenir au cours de la présente entente collective.

Mode de fonctionnement des remises

6.09

- A. Les contributions et cotisations à retenir sur la paie du technicien seront calculées par le producteur sur la foi de la déclaration de statut AQTIS que le technicien aura signée sur son contrat d'engagement. Le producteur s'engage à verser à l'AQTIS le montant de ces retenues à titre de contributions et de cotisations selon les délais prévus à l'article 6.10.
- B. Sujet au respect l'article 7.01, le producteur ne pourra être tenu responsable d'une déclaration erronée de la part du technicien. Il appartiendra alors au technicien de régulariser la situation auprès de l'AQTIS.
- C. Par contre, suite à la réception d'un avis écrit de correction de statut du technicien par l'AQTIS, le producteur devient responsable et l'article 6.09 D et E s'applique.
- D. Si, pour une raison quelconque, les retenues sur la paie ou les montants des permis de travail exigibles d'un technicien ne sont pas déduits au moment prévu, ils sont alors payés par le producteur à l'AQTIS. Le producteur peut réclamer du technicien la retenue ou le montant du permis payé en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.
- E. Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des déductions non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu des présentes. À défaut d'une entente, le remboursement sera étalé sur une période du double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

6.10

Les contributions et cotisations retenues par le producteur sont versées au trésorier de l'AQTIS le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédent. Ces versements sont accompagnés des feuilles de temps (annexe « **B** »), du rapport complet des revenus et des retenues de chaque technicien selon le Formulaire de remise (annexe « **D** »).

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les montants perçus et contributions jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'AQTIS. De plus, même s'il confie la production de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

6.11

Seuls les feuilles de temps (annexe « **B** ») et Formulaires de remise (annexe « **D** »), ou leur version sur support électronique, peuvent être utilisés pour effectuer la paie des techniciens et le calcul des sommes dues à l'AQTIS.

Lesdits formulaires doivent être complétés en entier, incluant les calculs détaillés des éléments constituant la rémunération.

Retard

6.12

En cas de défaut de respecter le délai prévu à l'article **6.10**, le producteur doit verser à l'AQTIS à titre de pénalité de retard de paiement une indemnité équivalant à vingt-quatre pour cent (24 %) par année des sommes dues calculées au prorata du nombre de jours de retard.

Les montants dus sont réputés avoir été transmis à l'AQTIS à la date du cachet postal ou de leur réception par l'AQTIS.

6.13

L'envoi par le producteur de formulaires non conformes ou incomplets sera considéré comme un retard et entraînera des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) payables par le producteur à l'AQTIS, pour chaque formulaire de remise (annexe « **D** ») non conforme ou incomplet, en plus des frais d'intérêts prévus à l'article **6.12** de la présente pour les sommes manquantes.

6.14

Toute erreur ou omission de calcul ne peut avoir pour effet de rendre le formulaire non conforme.

Chapitre 7 - Conditions et contrat d'engagement

Embauche

7.01

Seul le producteur, ou son représentant, est responsable de négocier, engager, discipliner et congédier un technicien sous contrat d'engagement.

Le producteur, ou son représentant, ne peut être un membre de l'AQTIS.

Il est de la responsabilité du technicien de s'assurer de la conformité de son statut à l'AQTIS.

7.02

Pour chaque embauche, le producteur, ou son représentant, doit signer un contrat d'engagement avec le technicien conformément à l'annexe « A » de l'entente collective.

7.03

Sauf stipulation contraire prévue à la présente entente, le producteur embauche des membres de l'AQTIS. La priorité est accordée aux techniciens reconnus dans la fonction pour laquelle ils sont inscrits à l'AQTIS.

Pour ce faire, le producteur embauche par lui-même son équipe AQTIS ou doit utiliser le SET.

Contrat d'engagement

7.04

Le contrat d'engagement prévu à l'annexe « A » dûment complété et toutes ses annexes doivent refléter tous les engagements et toutes les ententes convenus verbalement entre le technicien et le producteur ou son représentant. Tous les champs obligatoires doivent être complétés.

Une confirmation par courrier électronique desdits engagements et ententes peut être exigée. Il appartient alors à celui qui l'exige de rédiger les engagements convenus et d'en faire parvenir une copie à l'autre partie. Une confirmation doit suivre dans les quarante-huit (48) heures pour valider l'engagement.

7.05

Les conditions particulières négociées de gré à gré entre le producteur et le technicien doivent également y être prévues.

7.06

Ce contrat d'engagement doit être signé et chaque page paraphée par le producteur et le technicien.

7.07

Par la signature du contrat d'engagement prévu à l'annexe « A », le technicien autorise les retenues et cotisations prévues dans l'entente collective ainsi que le montant du permis de travail exigible le cas échéant.

7.08

Le producteur doit remettre une copie du contrat d'engagement dûment complété et signé au technicien avant qu'il ne débute l'exécution de ses services ou, au plus tard, avant la fin du premier repas de la première journée de travail, et ce, peu importe l'étape de production.

7.09

Un nouveau contrat d'engagement ou un addendum doit être signé une fois que les Jours garantis au contrat d'engagement ont été travaillés et que le producteur requiert des services additionnels du technicien pour le même tournage.

7.10

Seules les heures cumulées pour une même production servent aux fins de calcul des majorations et pénalités et sont calculées à partir du THB en vigueur au moment de l'application desdites majorations et pénalités.

7.11

La signature de plusieurs contrats d'engagement pour une même fonction sur une même production ne peut avoir pour effet de priver un technicien des conditions prévues à la présente.

Les majorations, pénalités et primes imputables à la liaison de deux (2) contrats d'engagement pour une même production et une même fonction s'appliquent au THB en vigueur au moment de l'application des majorations, pénalités et primes.

7.12

Pour chaque contrat d'engagement, une copie papier ou électronique est signée et envoyée en trois (3) exemplaires dont :

1. un (1) pour le producteur;
2. un (1) pour le technicien;
3. un (1) pour l'AQTIS.

7.13

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la production, le producteur fait parvenir à l'AQTIS les contrats d'engagement signés ainsi que tous les formulaires de contrats d'engagement annulés, non utilisés ou rendus inutilisables.

Approbation du producteur pour majoration du THB

7.14

Aucun technicien ne peut prétendre bénéficier d'une Majoration, d'une Prime, d'une pénalité ou de temps supplémentaire qui n'a pas été accordée avec l'approbation écrite du producteur ou de son représentant.

Pour les fins de cet article, le chef de département ou d'équipe du producteur est reconnu comme étant un représentant du producteur.

Conséquemment, il est de la responsabilité du producteur de s'assurer que le chef de département ou d'équipe ait obtenu son approbation.

7.15

Un technicien n'est pas tenu d'exécuter ses services pour une autre fonction que celle pour laquelle ses services ont été retenus.

En cas d'acceptation, il négocie sa rémunération pour cette nouvelle fonction.

Ce changement de fonction ne peut avoir pour effet de diminuer son tarif initial.

7.16

Le producteur ne peut engager un même technicien pour occuper deux fonctions pour la même production qu'à condition que ces fonctions soient d'une nature connexe et que la charge des deux fonctions réunies demeure raisonnable.

En cas d'acceptation, les parties négocient la rémunération pour ce cumul de fonctions sur la base du tarif le plus élevé, majoré de trente-cinq pour cent (35 %). De plus, tout cumul de fonctions doit obtenir l'accord de l'AQTIS.

Pour ce faire, le producteur et le technicien doivent signer un addendum ou un autre contrat d'engagement où les deux (2) fonctions y sont clairement indiquées ainsi que le tarif négocié.

Aux fins de précision, les parties conviennent que la fonction de directeur de la photographie englobe l'accomplissement de diverses tâches liées notamment à la caméra et à l'éclairage sans constituer pour autant un cumul de fonctions.

7.17

L'engagement d'un technicien dans une fonction n'exclut pas qu'il aide à des tâches appartenant à d'autres fonctions.

La majorité du temps de travail d'un technicien pour une production doit toujours être consacrée à des tâches correspondant à la fonction pour laquelle il a été engagé.

Chapitre 8 - Période et fiche de rémunération, feuille de temps

Période de rémunération

8.01

La période de rémunération débute à 0 h 01 le dimanche pour se terminer à minuit (0 h) le samedi suivant.

Toutefois, aux fins de déterminer la rémunération payable au technicien, toutes les heures d'une journée de travail seront comptabilisées dans la semaine où elles débutent.

8.02

Le producteur rémunère le technicien au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la première (1^{re}) période de rémunération.

Par la suite, le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas sept (7) jours civils.

8.03

Le producteur qui ne verse pas la rémunération due au technicien dans les délais prescrits aux présentes doit verser à l'AQTIS, pour le compte du technicien, à titre de pénalité pour retard de paiement, une indemnité équivalant à vingt-quatre pour cent (24 %) par année calculée au prorata du nombre de jours de retard.

Fiche de rémunération

8.04

La fiche de rémunération doit être rédigée en français et indiquer les renseignements suivants si applicables :

- A. Le nom du technicien;
- B. Le nom de la maison de production;
- C. Son adresse et numéro de téléphone;
- D. Le titre du projet;
- E. Le temps travaillé;
- F. La rémunération brute;
- G. Les déductions (D.A.S. détaillées);
- H. La rémunération nette;
- I. L'allocation de vacances;
- J. Les avantages sociaux;
- K. Les montants versés selon les articles 6.09;
- L. L'outillage spécialisé et technologique (« Kit Rental »);
- M. Les autres allocations.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque (ex. : talon, feuille annexée).

Feuille de temps

8.05

Pour chaque jour de travail, le producteur remplit la Feuille de temps (annexe « B ») pour chaque technicien et la fait parapher par ce dernier au plus tard à sa dernière journée de travail de chacune des périodes de rémunération.

Cette feuille de temps doit être identique à l'horaire réel du technicien et ne peut être modifiée, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement écrit des parties.

Par l'apposition du paraphe du technicien sur la feuille de temps, le producteur et le technicien reconnaissent que les heures qui y sont inscrites ont été réellement travaillées.

8.06

À chaque période de rémunération, le producteur ou son représentant remet une copie de la feuille de temps au technicien.

De plus, le producteur fait parvenir au technicien, avec le chèque de paie et la fiche de rémunération, une copie de la feuille de temps dûment complétée.

8.07

Aux fins de calcul des garanties applicables, les heures travaillées par tous les techniciens ainsi que tous les calculs en découlant doivent être indiqués sur les feuilles de temps.

8.08

Le technicien peut refuser de parapher sa feuille de temps s'il juge que les heures indiquées ne correspondent pas à ses heures travaillées.

8.09

Les feuilles de temps sont transmises à l'AQTIS au même moment que les remises mensuelles.

Toutefois, à la demande express de l'AQTIS, le producteur transmet à l'AQTIS les feuilles de temps pour toute période de rémunération demandée.

8.10

Toute erreur ou omission de calcul ne peut avoir pour effet de rendre le formulaire non conforme.

Chapitre 9 - Modulations du contrat d'engagement

Résiliation du contrat d'engagement

9.01

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. Cette résiliation est rédigée en quatre (4) exemplaires; une copie à l'AQFPF, une à l'AQTIS, une au technicien et une au producteur. Ces copies sont remises le jour ouvrable suivant la signature de ladite résiliation.

Report d'une journée de travail

9.02

Nonobstant l'article 9.04, le producteur peut reporter une (1) seule journée prévue à un contrat d'engagement. Dans ce cas, il avise le technicien et l'AQTIS au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la journée reportée.

À défaut d'avoir respecté ce délai, le producteur paie les heures garanties au contrat d'engagement pour la journée reportée.

9.03

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée pour le report, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

9.04

Le producteur peut reporter une journée de tournage sans pénalité dans le cas de contrainte météorologique en donnant un préavis de douze (12) heures avant l'appel général si le producteur ne dispose pas de location de repli (« Cover Set »).

Le producteur avise alors le technicien du report, et ce, par courriel, avec copie à l'AQTIS.

Toutefois, le producteur qui annonce le report d'une journée de tournage moins de douze (12) heures avant l'appel général doit verser au technicien l'équivalent de la garantie quotidienne prévue au contrat d'engagement pour la journée reportée. Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée pour le report, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives pour cette journée.

Annulation d'une journée

9.05

Nonobstant l'article 9.01, le producteur peut annuler un contrat d'engagement, sans pénalité, quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail.

Dans ce cas, le producteur garantit au technicien un droit de premier refus lors de la reprise du travail.

Le technicien peut annuler son contrat d'engagement sans pénalité, quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail.

Sauf en cas de force majeure, lorsqu'un producteur annule un contrat d'engagement à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail, il verse au technicien, payé au THB ou à forfait, la garantie équivalente à une journée de tournage.

Sauf en cas de force majeure, un technicien qui annule son contrat d'engagement à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour le début du travail, verse au producteur, à titre d'indemnité, l'équivalent de la garantie quotidienne pour un jour de travail.

Force majeure

9.06

En cas de force majeure, producteur et technicien sont libérés de leurs obligations réciproques pour le temps que dure cette force majeure.

Congédiement

9.07

Le producteur peut, sur-le-champ, congédier un technicien pour non-exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Il donne alors, dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent, un avis écrit au technicien avec copie à l'AQTIS, spécifiant les motifs du congédiement. Seuls ces motifs peuvent être invoqués à l'arbitrage et le fardeau de la preuve incombe au producteur.

Absence motivée

9.08

Le technicien peut s'absenter pour raison de maladie ou motif sérieux pendant la durée de son contrat d'engagement. Sauf en cas de situation hors de son contrôle, il doit informer le producteur, le plus tôt possible avant le début de la journée de travail, en précisant les motifs de son absence et la date prévue de son retour.

9.09

Le producteur peut procéder au remplacement d'un technicien absent pour maladie ou motif sérieux, et ce, pour la durée de l'absence.

9.10

Le technicien peut s'absenter pour cause de mortalité d'un proche de sa famille ou de sa belle-famille. Les congés payés et sans solde s'appliquent selon les cas échéants :

- A. Conjoint, enfant, enfant du conjoint, père, mère, frère, sœur, donne droit à un (1) jour payé;
- B. Grands-parents, petit enfant, gendre, bru, père, mère, frère ou sœur du conjoint, donne droit à un (1) jour sans solde.

Le technicien qui se voit dans l'impossibilité de revenir au travail doit en aviser le producteur et l'AQTIS dans les vingt-quatre (24) heures du début de son congé, il est alors libéré de ses obligations avec le producteur.

Remplacement

9.11

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée dans un délai minimal de trois (3) jours avant la journée de travail prévue.

Chapitre 10 - Santé et sécurité

10.01

L'AQTIS et l'AQFPF s'entendent pour appliquer la fiche numéro un (1) des règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec, laquelle est jointe à cette entente collective à l'annexe « G ».

10.02

Le producteur s'engage à rédiger dans les délais prescrits l'avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) à la CSST et à en remettre une copie au technicien concerné et à l'AQTIS.

10.03

Toutes les équipes de production doivent disposer d'une trousse de premiers secours conforme et accessible à tous, en tout temps, peu importe l'endroit où elles travaillent.

10.04

Lorsque le travail doit être effectué dans un environnement particulier (climatique ou autre), le producteur doit informer le technicien de ces particularités afin de lui permettre de se munir de vêtements adéquats.

Toutefois, lorsque le travail nécessite des équipements vestimentaires dépassant les exigences normales du travail, le producteur doit convenir avec le technicien d'une somme compensatoire pour qu'il puisse se prévaloir de tels équipements.

10.05

Le producteur doit fournir, à ses frais, au technicien tous les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par la *Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST)* et s'assurer que le technicien, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.

10.06

Le producteur s'engage à respecter et appliquer la contribution financière du producteur sur la rémunération brute du technicien pour les équipements de sécurité de base décrite à l'annexe « H » jointe à cette entente collective. Le montant quotidien correspondant à ladite contribution doit être inscrit à titre de condition particulière du contrat d'engagement de chaque Technicien concerné.

10.07

En conformité avec la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, le producteur s'engage à payer au technicien, en cas d'accident de travail ayant lieu durant la production, les quatorze (14) jours de salaire qui lui seront remboursés par la CSST après ouverture du dossier, et ce, peu importe la durée du contrat d'engagement.

Chapitre 11 - Clauses professionnelles et combiné

Généralité producteur

Matériel et équipement

11.01

Le producteur fournit au technicien le matériel et les équipements nécessaires à l'accomplissement de son travail, à l'exception du strict outillage de base, qui est fourni par le technicien.

Lorsqu'à la demande du producteur, le technicien loue du matériel ou des équipements auprès d'un tiers, le producteur assume les dépenses.

Généralité technicien

Équipement et local

11.02

Le technicien doit apporter un soin raisonnable aux biens et locaux confiés à sa garde par le producteur et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le technicien peut être tenu responsable des dommages, des bris ou des pertes aux biens qui lui sont confiés, causés par sa négligence.

11.03

Le technicien peut, avant qu'il ne commence à utiliser l'équipement ou à occuper les locaux, en vérifier le bon fonctionnement et les bonnes conditions, ainsi que vérifier la convenance des outils de travail.

À cet égard, le technicien ou le producteur peut faire appel au service de prévention en matière de santé et sécurité de l'AQTIS.

Le technicien qui vérifie l'équipement et les locaux, à la demande du producteur, doit être rémunéré au THA.

11.04

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur ou à son représentant tout matériel ou véhicule défectueux, bris ou disparition de matériel. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel dans les meilleurs délais, s'il le juge opportun.

Argent, carte de crédit personnel et petite caisse

11.05

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser son argent ou sa carte de crédit au bénéfice du producteur.

11.06

Le technicien est responsable de toute somme d'argent (petite caisse) qui lui est avancée par le producteur ou son représentant.

Un bilan de l'utilisation de toute somme ainsi reçue, accompagné des factures afférentes, doit être remis au producteur ou à son représentant en tout temps sur demande, ou au plus tard à la fin de l'engagement du technicien.

À défaut pour le technicien de fournir ce bilan et les factures afférentes au plus dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de son engagement, la somme avancée est réputée constituer une avance de rémunération et le producteur pourra déduire un montant équivalent à la somme avancée au technicien du cachet qui lui est dû sans préjudice à tout autre recours pour réclamer le solde manquant.

Enregistrement sonore et visuel

11.07

Sauf si cela est nécessaire et requis par le producteur dans le cadre du travail à effectuer, aucun enregistrement sonore ou sonore et visuel de quelque forme que ce soit ne peut être effectué par le technicien pendant la production.

Permis de conduire et carte de compétence

11.08

Le technicien doit en tout temps détenir un permis de conduire et les cartes de compétences définies par les lois et règlements applicables afin d'exécuter la fonction pour laquelle il a été embauché.

Le technicien doit en tout temps détenir un permis de conduire valide et les cartes de compétences nécessaires afin d'exécuter la fonction pour laquelle il a été embauché.

Assurance responsabilité civile

11.09

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et à en fournir la preuve sur demande de l'AQTIS et du producteur.

CSST

11.10

Seul le technicien offrant ses services par l'intermédiaire d'une personne morale, doit être inscrit à la CSST et en fournir la preuve sur demande de l'AQTIS et du producteur.

Code d'éthique des messages publicitaires

11.11

Les parties conviennent par la présente de promouvoir et mettre en application le code d'éthique des messages publicitaires, joint en annexe « I ».

Le technicien doit en tout temps se conformer et respecter ce code d'éthique.

Cantinier

11.12

En plus d'un cantinier, le producteur doit embaucher un assistant cantinier dès que les personnes à servir dépassent cinquante (50) personnes ou que le service de cantine est à plus de trois cents (300) mètres du lieu de tournage.

Chauffeur et Chauffeur spécialisé

11.13

Le technicien qui doit conduire un véhicule à la demande du producteur doit obtenir un MHG selon l'article 13.02 ou selon les horaires spéciaux, articles 13.21 et est toujours rémunéré au THA.

Le retour au lieu de convocation initial ou prise en charge d'un véhicule du technicien ayant fait du temps transport travail (TTT) à son début de journée est payé au THA qu'il conduise ou non un véhicule.

11.14

Le temps transport travail est rémunéré au THA à l'aller et au retour, entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'assignation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien.

Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur.

De plus, lorsque les circonstances l'obligent, afin de respecter la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) (dite Loi 430), le retour du technicien à son lieu de convocation initial est payable au THB.

11.15

Tout temps mis à la disposition du producteur, afin d'effectuer la vérification avant départ (VAD) et remplir le cahier de route à l'arrivée, est considéré comme du temps travaillé au THA.

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire quelque véhicule que ce soit au-delà des limites permises notamment, par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) et les règlements s'y rattachant pour :

- A. les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 4500 kg (comprenant la capacité maximale de chargement, selon les indications de son constructeur.);
- B. les minibus (9 passagers et plus) et les dépanneuses, sans égard à leur masse nette;
- C. les véhicules routiers transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de « danger ».

11.16

Les techniciens qui ont la responsabilité d'un véhicule de production doivent signaler au producteur ou à son représentant, sans délai, tout changement à leur statut de conducteur auprès de la SAAQ. Le défaut de signaler un changement susceptible de rendre impossible l'accomplissement du travail pour lequel celui-ci a été engagé peut entraîner le remplacement temporaire ou permanent du technicien, et ce, sans compensation.

De plus, le producteur doit s'assurer que le technicien qui loue son véhicule aux fins de la production détient les assurances nécessaires au transport occasionnel en milieux de travail.

11.17

Le technicien s'engage à respecter le *Code de la sécurité routière du Québec* et reconnaît qu'il est le seul responsable du coût des contraventions, y compris des pénalités et intérêts, liées au code de la route et de stationnement qu'il pourrait avoir dans le cadre de son travail, sauf en ce qui a trait aux contraventions dues aux surcharges de poids du véhicule, si le véhicule n'appartient pas au technicien.

11.18

Le producteur doit s'assurer que tout véhicule loué est en bon état. Le conducteur peut exiger que le véhicule soit muni de pneus d'hiver, lorsque les conditions l'exigent.

Directeur des lieux de tournage

11.19

Lorsque le producteur retient les services d'un Directeur des lieux de tournage, les photos et coordonnées de tout nouveau lieu de tournage qui nécessite une recherche sur le terrain (et non à partir de son catalogue) et qui sont trouvés pendant le mandat confié au Directeur des lieux de tournage doivent être fournis et remis au producteur qui en obtiendra ainsi la propriété.-

Maquilleur et Coiffeur

11.20

Le producteur fournit au technicien travaillant au maquillage et à la coiffure le matériel périssable ou non nécessaire à la production. À défaut, il verse :

Au chef maquilleur et au chef coiffeur une allocation minimum de trente-cinq dollars (35 \$) par jour de tournage.

Au maquilleur et au coiffeur une allocation minimum de quinze dollars (15 \$) par jour de tournage, sauf lorsqu'un même technicien cumule ces fonctions en vertu du paragraphe

11.21 auquel cas ce dernier recevra la somme de cinquante (50 \$) par jour de tournage.

Si le producteur n'embauche pas de chef maquilleur ou de chef coiffeur, l'allocation de trente-cinq dollars (35 \$) par jour de tournage est alors versée au maquilleur et au coiffeur embauché, sauf lorsqu'un même technicien cumule ces fonctions en vertu du paragraphe 11.21 auquel cas ce dernier recevra la somme de cinquante (50 \$) par jour de tournage.

Nonobstant ce qui précède, toute négociation faite de bonne foi et de gré à gré, à la satisfaction du technicien et du producteur, pourra être prise en compte et acceptée par l'AQTIS si cette dernière est supérieure au montant déjà mentionné. Faute de quoi, les tarifs inscrits ci-haut s'appliquent.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée de tournage.

11.21

Les fonctions de maquilleur et de coiffeur peuvent être cumulées dans le cas où le producteur retient, pour une production, les services d'une seule personne à titre de maquilleur ou de coiffeur. Dans un tel cas, une majoration équivalant à 35 % du THB est versée au technicien pour chaque heure rémunérée.

Monteur

11.22

Le producteur fait signer au monteur un contrat d'engagement et s'engage à respecter les points énumérés à l'annexe F qui sont négociés de gré à gré.

11.23

Les techniciens dont les services sont retenus pour effectuer le montage, notamment sur des systèmes informatisés, ne sont pas responsables de l'entretien ou de la configuration desdits systèmes, sauf si le monteur fournit son propre système.

Opérateur de génératrice

11.24

Il est convenu que l'opérateur de génératrice est rémunéré au THA dès la prise en charge du véhicule transportant la génératrice, et ce, jusqu'à son retour au lieu d'entreposage de la génératrice.

L'opérateur de génératrice doit en tout temps pertinent détenir l'ensemble des cartes de compétences valides et adéquates afin d'opérer une génératrice.

Scripte

11.25

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée et qu'un rapport pour ces caméras est demandé par le producteur à un technicien dont les services ont été retenus comme scripte, le scripte reçoit une prime de soixante dollars (60 \$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des majorations et pénalités.

11.26

Si ce rapport doit être préparé hors plateau, le scripte reçoit une rémunération additionnelle égale à une (1) heure de travail au THA ou à un tarif à être négocié entre le scripte et le producteur selon les besoins.

Combiné général

11.27

Le producteur peut garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA du technicien au moment de la fin de sa journée de travail.

Chapitre 12 - Location d'équipement, outillage spécialisé et technologique

Location d'équipement, outillage spécialisé

12.01

La location d'équipement et outillage spécialisé n'est pas sous juridiction de la présente entente collective. Le technicien qui loue de l'équipement au producteur doit le faire en accord avec des modalités négociées de gré à gré directement entre lui et le producteur à titre d'entrepreneurs indépendants, y compris quant à l'obligation du producteur d'assurer cet équipement et outillage spécialisé.

12.02

Lorsque le technicien utilise son téléphone cellulaire à la demande du producteur dans le cadre de son travail, le producteur négocie de gré à gré avec le technicien et rembourse la facture de cellulaire du technicien selon ladite entente.

Chapitre 13 - Horaire de travail

Disposition générale

13.01

Lors de l'engagement du technicien, le producteur et le technicien doivent convenir d'un des régimes d'horaire de travail applicables et d'un mode de rémunération, selon les modalités prévues à ce chapitre 13.

La journée normale de travail est constituée d'heures consécutives, à l'exception des périodes de repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre date en continuité.

13.02

Le technicien qui est appelé à travailler a droit à une garantie quotidienne selon le type de régime d'horaire de travail négocié à l'embauche, conformément aux articles 13.08 ou 13.09, payée à son THB ou son FQB par journée de travail selon le cas, pourvu qu'il se rapporte au lieu et à l'heure de sa convocation ou qu'il demeure à la disposition du producteur.

Dans l'éventualité où le producteur négocie plus d'un régime de travail pour un même contrat d'engagement, ce dernier doit indiquer la date de travail pour chacun des régimes utilisés.

La garantie quotidienne commence au lieu de convocation du matin et se termine, si le technicien doit y retourner, au lieu de convocation du matin.

13.03

Le technicien qui, en raison d'un motif sérieux, ou après en avoir reçu l'autorisation du producteur, quitte son travail avant la fin de ses heures prévues, perd son droit à la rémunération garantie prévue à l'article 13.02 pour cette journée non complétée et n'est rémunéré que pour les heures effectivement travaillées au THB ou au prorata de son FQB selon le cas.

Le producteur peut alors procéder à son remplacement temporaire ou permanent, si le technicien est dans l'impossibilité de reprendre son poste.

Toutefois si le technicien quitte sans l'autorisation du producteur, ce dernier peut procéder à son remplacement temporaire ou permanent, selon la procédure de congédiement article 9.07.

13.04

Le temps rémunéré est comptabilisé au quart d'heure, qu'il s'agisse du calcul de majoration, pénalité, prime, TTT, TTV ou du calcul dû à un retard du technicien.

13.05

Le cumul de toutes les majorations et pénalités prévues à l'entente ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB négocié.

Avis disciplinaire pour retard

13.06

Le retard d'un technicien n'est pas rémunéré et le technicien reçoit alors un avis disciplinaire de retard écrit de la part du producteur dont une copie doit être envoyée à l'AQTIS et à l'AQFPF.

Le producteur peut procéder au congédiement d'un technicien au moment de son deuxième (2^e) retard au cours d'une production ou dès le 1^{er} retard si ce technicien est essentiel à la bonne marche du tournage.

Dans tous les cas de congédiement, un avis écrit doit être remis à l'AQTIS dans les quatre (4) heures qui suivent le congédiement.

Document servant à la convocation

13.07

Tout document servant à la convocation doit être communiqué à toute l'équipe AQTIS et à l'AQTIS au plus tard douze (12) heures avant l'heure de convocation du prochain jour de tournage, ou au moment du bris de plateau du jour précédent.

Rémunération sur une base horaire

MHG - 8

13.08

Un minimum de huit (8) heures (« MHG - 8 ») est garanti au technicien par journée de tournage sauf dans les cas d'horaires spéciaux.

Le technicien est rémunéré en temps supplémentaire :

- A. À compter de la neuvième (9^e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cinquante pour cent (50 %);
- B. À compter de la treizième (13^e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100 %);
- C. À compter de la dix-septième (17^e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

Forfait quotidien

13.09

Le producteur ne peut offrir un FQB qu'aux techniciens occupant des fonctions pour lesquelles un FQB est prévu dans la grille de rémunération du chapitre 20.

Par son choix d'offrir un FQB à un technicien, le producteur s'engage pour la durée entière de la production à faire travailler le technicien en FQB sauf dans les cas expressément prévus à la présente entente collective. .

13.10

Le FQB est calculé à raison de quatorze (14) fois le THB négocié avec le technicien.

13.11

Toutes les garanties prévues à la présente entente collective s'appliquent également aux techniciens rémunérés par Forfait.

13.12

Pour le technicien rémunéré par FQB, les heures ou fractions d'heure de travail, à compter de la quinzième (15^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de cent pour cent (100 %).

Pour le technicien rémunéré à l'heure ou par FQB, les heures ou fractions d'heures de travail, à compter de la dix-septième (17^e) heure, sont rémunérées au THB majoré de 200 %.

Appel avancé

13.13

Les heures de travail effectuées plus de deux (2) heures avant l'appel général sont rémunérées au THA majoré de cent pour cent (100 %).

Nonobstant le paragraphe précédent, pour ce qui est des fonctions de cantinier, assistant-cantinier et assistant de production qui serait convoqué un maximum de trois (3) heures avant l'appel général, la première heure travaillée plus de deux (2) heures avant l'appel général est rémunérée au THA majoré de 100 % mais n'est pas comptabilisée pour le temps supplémentaire qui serait applicable à la fin de la journée de travail, le cas échéant.

Prime de nuit

13.14

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur entre 23 heures et 6 heures, le technicien reçoit une prime de 3 \$/heure.

Cette prime n'est pas utilisée pour le calcul du temps supplémentaire et des pénalités. Cette prime de nuit s'applique exclusivement à tout travail en studio et aux monteurs et assistants monteurs affectés à des horaires de nuit, à la demande du producteur.

Jours supplémentaires (6e, 7e et les suivants)

13.15

Lorsque le technicien est appelé à travailler une sixième (6^e) journée consécutive pour une même production, cette journée est rémunérée sur la base du THB majoré de cinquante pour cent (50 %) ou du FQB majoré de cinquante pour cent (50 %).

La majoration de cinquante pour cent (50 %) pour la 6^e journée de tournage consécutive ne s'applique pas aux techniciens qui gèrent eux-mêmes leur temps de préparation.

13.16

Lorsque le technicien est appelé à travailler une septième (7^e) journée consécutive ou plus, ces journées sont rémunérées sur la base du THB majoré de cent pour cent (100 %) ou du FQB majoré de cent pour cent (100 %).

La majoration de cent pour cent (100 %) pour la 7^e journée de tournage consécutive ne s'applique pas aux techniciens qui gèrent eux-mêmes leur temps de préparation.

Cette majoration s'applique jusqu'à ce qu'un jour de repos soit accordé au technicien.

13.17

Nonobstant les articles 13.15 et 13.16, la majoration prévue pour les jours supplémentaires (6^e, 7^e et les suivants) est non applicable aux productions de service.

Jours supplémentaires (6e, 7e et les suivants) à l'étranger

13.18

Dans le cadre d'un tournage effectué à l'étranger, les articles 13.15 et 13.16 ne s'appliquent pas si la majorité de l'équipe AQTIS décide de poursuivre le travail sans jour de congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger.

Cette décision doit être prise par scrutin secret, organisé par l'AQTIS, avant le départ des techniciens pour l'étranger.

Période de repos

13.19

Tout technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures, entre la fin de toute journée de travail et le début de sa journée du lendemain.

13.20

Le temps mis à la disposition du producteur pendant la période de repos est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalant à cent pour cent (100 %) du THB.

Toutefois, tout temps mis à la disposition du producteur à l'intérieur des huit (8) premières heures de la période de repos du technicien est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalant à deux cents pour cent (200 %) du THB.

Horaire spécial

13.21

Le producteur peut retenir les services d'un technicien pour un Horaire spécial comportant seulement quatre (4) heures garanties. Dans une telle éventualité, le producteur doit aviser le technicien que ses services sont retenus pour un horaire spécial au moment de la rétention de ses services, auquel cas les articles 13.23 et 13.24 s'appliquent automatiquement.

L'horaire spécial ne peut être utilisé que pour un technicien qui n'est pas visé par l'appel général de la journée en cours.

13.22

Un horaire spécial peut être établi par un producteur dans les cas suivants :

- Pré production;
- Réunion de production, lorsque le producteur exige la participation du technicien;
- Repérage;
- Essais techniques;
- Test caméra;
- Séances de photographie;
- Montage et démontage des équipements techniques, décors accessoires et costumes;
- Remise d'équipement;
- Synchronisation des rushes, visionnement, retouches au montage;
- Reprise de tournage;
- Plan complémentaire;
- Transport en dehors d'une journée de tournage.

13.23

Dans le cas où il est rémunéré à l'heure, le THB du technicien pour ces quatre (4) heures de l'horaire spécial est alors majoré de dix pour cent (10 %).

Si le technicien est rémunéré par FQB, il reçoit la moitié de son FQB pour un maximum de quatre (4) heures.

13.24

Si le travail excède quatre (4) heures, la journée du technicien est alors rémunérée comme une journée normale de travail avec la garantie quotidienne prévue aux articles 13.08 et 13.10.

Message publicitaire simple

13.25

Le Message publicitaire simple comprend un maximum de cinq (5) heures de travail.

Le THB du technicien rémunéré à l'heure est alors majoré d'une prime de vingt-cinq pour cent (25 %).

13.26

S'il est rémunéré par FQB, la rémunération du technicien ne peut être inférieure à cinquante pour cent (50 %) du FQB et est majorée de vingt-cinq pour cent (25 %).

13.27

Le producteur met en tout temps un goûter substantiel (cantine) convenable à la disposition de l'équipe AQTIS

13.28

En cas de dépassement de ce maximum de cinq (5) heures, seul l'horaire repas 3/5 peut être appliqué.

13.29

Si le travail excède ce maximum de cinq (5) heures, de la préparation au démontage, la journée du technicien est alors rémunérée comme une journée normale de travail avec la garantie quotidienne prévue à l'article **13.02**.

Plateau français

13.30

Le producteur peut se prévaloir d'un horaire de travail de sept heures et demie (7,5 h) sans interruption pour les repas (plateau français), s'il en a avisé les techniciens quarante-huit (48) heures à l'avance et s'il respecte les conditions suivantes :

- A. le producteur fournit, à ses frais, un repas d'une (1) heure à l'équipe AQTIS, avant le début du plateau continu;
- B. le producteur met en tout temps un buffet convenable à la disposition des techniciens.

13.31

Cette période est considérée comme une journée normale de travail à laquelle s'applique une garantie quotidienne de huit (8) heures (MHG-8).

13.32

Le technicien peut mettre à la disposition du producteur un maximum de deux (2) heures rémunérées au THA majoré de cinquante pour cent (50 %), avant le repas d'une (1) heure précédant le début du plateau français.

13.33

Après la fin du plateau continu, le technicien peut mettre à la disposition du producteur un maximum d'une (1) heure au THA majoré de cent pour cent (100 %), à la condition que ce dernier ait fourni, à ses frais, un repas d'une durée de trente (30) minutes, à la fin du plateau continu.

13.34

Dans le cas où le travail se poursuit au-delà de l'heure de travail supplémentaire prévue à l'article **13.33**, le technicien est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200 %).

Chapitre 14 - Horaires repas et période de grâce

Dispositions générales

14.01

Les périodes de repas sont déterminées par le choix effectué par le producteur. Celui-ci peut choisir d'utiliser les dispositions relatives aux horaires de repas 3/5 ou aux horaires de repas 3/6, tels que prévu aux paragraphes **14.14** à **14.19** des présentes.

Toutefois, il doit préalablement informer les techniciens de son choix au moment de leur convocation et sur la Feuille de service.

Les périodes de repas sont applicables à tous les techniciens, tant ceux en THB qu'en FQB.

14.02

La première période de repas de l'équipe AQTIS a lieu entre un minimum de 3 heures et un maximum de 5 heures ou un minimum de 3 heures et un maximum de 6 heures, selon l'horaire de repas choisi, à partir de l'appel général ou de l'heure de convocation pour les autres techniciens.

Tout technicien travaillant moins de 3 heures avant sa période de repas est considéré en temps continu.

Nonobstant les paragraphes précédents, un maximum de quatre (4) techniciens peuvent être convoqués une (1) heure avant la première période de repas tout en demeurant assujetti à l'heure de repas de l'équipe AQTIS.

14.03

Les périodes de repas d'une heure et moins sont calculées à partir du moment où le technicien arrive sur les lieux où les repas sont servis.

14.04

Le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien.

Cependant, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration pour le premier repas peut être imputé et faire partie de la période de travail suivant ce premier repas.

14.05

Lorsque le producteur doit fournir le repas sur le lieu de travail, il peut, à défaut de fournir le repas, payer les montants prévus à l'article **17.01**.

Le producteur pourra se prévaloir de cette possibilité uniquement lorsque les sites de restauration adéquats se trouvent à moins de cinq cents (500) mètres par la route du lieu de travail.

14.06

Quand le producteur doit fournir le repas au technicien et que ce dernier ne peut se présenter à l'endroit de restauration prévu, le producteur, à défaut de fournir le repas, paie les per diem prévus à l'article **17.01**.

14.07

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété. Il doit être servi dans un local adéquat.

La première période de repas après l'appel général doit être semblable à un dîner ou à un souper, selon l'heure de la journée.

14.08

Le technicien qui, pour quelque raison que ce soit, refuse de se prévaloir de son droit au repas fourni par le producteur, perd son droit et libère le producteur de cette obligation pour la totalité de la production.

14.09

Nonobstant les dispositions prévues au contrat d'engagement du technicien quant à la durée et au paiement du repas, le producteur peut, en tout temps, les remplacer par une période d'au moins 30 minutes et de moins d'une heure.

Cette période est alors rémunérée au THA avec un repas conforme à l'article **14.07**, servi sur les lieux de travail aux frais du producteur.

Ce temps de repas est comptabilisé aux fins de calcul du temps supplémentaire.

14.10

Le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible à moins de cinq cents (500) mètres par la route du lieu de travail lorsque survient une période de repas d'un technicien qui travaille entre 22 h 00 et 7 h 00.

À défaut, il fournit à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas. L'article **14.05** ne s'applique alors pas.

14.11

Le technicien doit obtenir l'autorisation du producteur ou de son représentant avant d'effectuer tout travail donnant droit à une pénalité de repas.

14.12

Suite à un vote majoritaire de l'ensemble de l'équipe AQTIS, le producteur peut poursuivre le travail au-delà du maximum prévu à l'article **14.15** ou **14.19** sans donner lieu à la pénalité prévue à l'article **14.23**. En contrepartie, le producteur doit donner aux techniciens une prime équivalente à 30 minutes payables au THA applicable à la fin de la journée de travail.

Travail hors plateau

14.13

La première période de repas du technicien travaillant hors plateau se calcule à partir de l'heure de sa convocation. Par défaut, ce dernier est assujéti à l'horaire repas 3/5.

Le technicien travaillant en tout ou en partie hors plateau bénéficie d'une période de repas qu'il doit utiliser au moment prévu, à moins d'une demande spécifique du producteur à l'effet contraire.

Dans ce cas, et uniquement pour la période de repas retardée à la demande du producteur, la pénalité repas prévue à l'article **14.23** s'applique.

Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir de l'heure de sa convocation.

Toutefois, le technicien travaillant sur ou adjacent au plateau de tournage a droit aux mêmes horaires et conditions de repas que l'équipe AQTIS qui y travaille au même moment.

De plus, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est accessible en tout temps à moins de cinq cents (500) mètres par la route du lieu de travail lorsque survient une période de repas d'un technicien qui travaille hors plateau.

À défaut, il fournit à ses frais un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas ou il paie au THA le temps nécessaire pour se rendre et revenir du lieu de restauration.

Horaire de repas 3/5

14.14

Une période de repas non rémunérée d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum d'une heure et demi (1,5 heure) doit être accordée conformément aux dispositions prévues à l'article **14.02**.

Le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les repas. Dans ce cas, le temps requis pour se rendre au lieu de restauration peut être imputé et faire partie de la période de travail suivant ce repas payable au THA.

2e repas et les subséquents, repas 3/5

14.15

Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail, à chaque reprise du travail qui suit la première période de repas.

Cette période est alors rémunérée au THA avec un repas conforme à l'article **14.07**, servi sur les lieux de travail aux frais du producteur. Ce temps de repas est comptabilisé aux fins de calcul du temps supplémentaire.

Horaire de repas 3/6

14.16

Une période de repas non rémunérée d'une (1) heure doit être accordée au technicien conformément aux dispositions prévues à l'article **14.02**.

14.17

Lorsque le producteur décide d'utiliser l'horaire de repas 3/6, il est convenu qu'il doit fournir les repas, conformément à l'article **14.07**, sur les lieux de travail et à ses frais.

Le producteur peut, à défaut de fournir les repas, payer aux techniciens les per diem prévus à l'article **17.01**.

14.18

Si, à la demande du producteur, un technicien voit sa première période de repas réduite à moins d'une (1) heure, celui-ci est rémunéré pour la durée du repas, lequel est fourni par le producteur à ses frais.

2e repas et les subséquents, repas 3/6

14.19

À chaque reprise du travail suivant la première période de repas stipulée aux horaires de repas 3/6, une autre période de repas de trente (30) minutes rémunérée au THA est accordée après :

- A. Un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures;
- B. Le maximum de six (6) heures est réduit à cinq (5) heures pour toute période de travail suivant le deuxième (2^e) repas.

Lesdits repas, conformes à l'article **14.05**, sont alors fournis sur les lieux de travail et aux frais du producteur.

Goûter substantiel avant l'appel général

14.20

Tout technicien qui commence à travailler plus d'une (1) heure avant l'appel général a droit à un goûter substantiel chaud et à une pause rémunérée, d'une durée raisonnable d'au plus trente (30) minutes, à être prise à l'intérieur d'une période débutant trente (30) minutes avant l'appel général et se terminant une (1) heure après l'appel général, et ce, sans nuire à la bonne marche du plateau.

Faute d'obtenir un goûter substantiel, la pénalité repas article **14.23** sera appliquée cinq (5) heures après l'heure de convocation du technicien.

14.21

Le goûter substantiel chaud d'un technicien des départements costume, coiffure et maquillage doit lui être livré sur son lieu de travail si sa convocation est plus d'une (1) heure avant l'appel général.

14.22

À son arrivée, il est de la responsabilité de tout technicien d'avertir le cantinier de son droit à ce goûter substantiel et des conditions entourant ce droit.

Pénalités repas

14.23

Le temps mis à la disposition du producteur, après les maxima de cinq (5) ou six (6) heures prévues aux présentes, est rémunéré au THA majoré d'une pénalité de cent pour cent (100 %), jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

Période de grâce

14.24

Dans le cas où il est requis de terminer un plan déjà en cours de tournage, le producteur bénéficie d'une période de grâce d'un maximum de dix (10) minutes avant l'application des dispositions prévues à l'article **14.23**.

Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de repas du technicien. Le producteur ne peut recourir à ces dispositions plus d'une (1) fois par jour de travail.

Si le travail doit se poursuivre au-delà de cette période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

Période de grâce démontage (wrap)

14.25

À la fin d'une journée de tournage, lorsque le premier assistant à la réalisation annonce le Bris de plateau et que cette annonce coïncide ou précède le début de la période de repas, le producteur bénéficie, avant l'application de l'article **14.23**, d'une période de grâce de trente (30) minutes, qui se calcule à partir de la période de repas prévue.

Pendant cette période de grâce, le technicien continue ou commence le démontage (wrap).

Si le temps nécessaire au démontage (wrap) dépasse trente (30) minutes, la période de grâce est annulée. Dans les cas où la période de démontage (wrap) dépasse une demi-heure (0,5 heure) ou qu'à la demande du producteur, le technicien ne peut bénéficier de la période de repas, la période de grâce est annulée et l'article **14.23** s'applique.

Chapitre 15 - Zone urbaine, transport

15.01

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

15.02

Le temps transport voyage n'est pas rémunéré lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur de quarante (40) kilomètres par la route à partir :

- a) de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Berri-UQAM;
- b) de l'Université Laval à Québec, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval;
- c) du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en a) et b).

Toutefois, ce calcul ne s'applique pas lorsque le technicien réside à moins de quarante (40) kilomètres par la route du lieu de tournage.

Temps transport voyage

15.03

Le temps de transport voyage effectué à l'extérieur des zones prévues à l'article 15.02 est rémunéré au THB mais il ne fait pas partie du calcul de la garantie quotidienne prévue à l'article 13.02 de la présente.

15.04

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où le producteur fournit le logement au technicien, le temps de transport voyage de moins de trente (30) minutes pour aller au lieu de travail et revenir au logement n'est pas rémunéré. L'excédent de ces trente (30) minutes est rémunéré en transport voyage au THB.

15.05

Quand le temps de transport voyage d'un technicien n'a pas lieu un jour de travail, ce jour n'est pas calculé comme un jour de travail aux fins du calcul du temps supplémentaire. Le temps de transport voyage maximum pour une journée est de dix (10) heures fractionnées en période de quinze (15) minutes. Le producteur et le technicien peuvent négocier un THB différent pour cette journée.

15.06

Lorsque le temps de transport voyage prévu à l'article 15.05 doit obligatoirement dépasser dix (10) heures en raison du moyen de transport utilisé, il doit obligatoirement être suivi d'un minimum de dix (10) heures de repos. Le maximum d'heures rémunérées en temps transport voyage par période de vingt-quatre (24) heures est de dix (10) heures.

15.07

Le temps qu'un technicien passe à effectuer tout travail en rapport avec la production durant son transport voyage n'est pas comptabilisé comme du transport voyage et doit être rémunéré selon les conditions prévues à l'Horaire spécial stipulées aux articles 13.21 à 13.24. Toutefois, plusieurs périodes de travail à l'intérieur d'une période de transport voyage de vingt-quatre (24) heures s'additionnent et sont considérées comme une seule et même période de travail et rémunérées en conséquence.

15.08

Lorsque le travail s'effectue à l'intérieur de la zone décrite à l'article 15.02, le producteur doit offrir le transport au technicien à partir du bureau de production, ou à partir d'un point de rencontre accessible à tous les techniciens dans tous les cas suivants :

- le travail s'effectue en dehors des horaires du transport en commun;
- le lieu de travail n'est pas desservi par le transport en commun.

Le technicien doit cependant avertir la production vingt-quatre (24) heures à l'avance s'il désire un transport et il devra se rendre au point de rencontre par ses propres moyens. Dans tous les autres cas, le technicien sera responsable de son propre transport.

Frais de kilométrage

15.09

Le technicien qui, à la demande du producteur, accepte de se déplacer ou d'utiliser son véhicule personnel aux fins de production, se verra rembourser ses frais d'utilisation, en sus des frais de stationnement, au taux en vigueur dans le *Bulletin revenu Québec « Principales modifications »* par kilomètre parcouru. Ces kilomètres ainsi remboursés couvrent l'usure du véhicule ainsi que l'essence.

Il appartient alors au technicien d'assurer son véhicule personnel, en situation de travail occasionnel, pour les dommages pouvant lui être causés à l'occasion de tels transports.

Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'annexe « E » doit être utilisé.

Au moment de la signature, le tarif en vigueur est de 0,55 \$ du kilomètre.

Il est de la responsabilité de l'AQTIS d'effectuer les mises à jour de ce taux auprès de l'AQFPF. Suite à cet avis, l'AQFPF aura trente (30) jours pour ajuster ses activités administratives relativement à ces frais remboursables.

Allocation véhicule

15.10

Le technicien qui, à la demande du producteur, accepte d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter du matériel de production autre que son outillage personnel de base, recevra une allocation additionnelle de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour d'utilisation ou toute autre allocation négociée avec le producteur au besoin. Il appartient alors au technicien d'assurer son véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume alors aucune responsabilité à l'égard du véhicule et des biens du technicien, mais il lui incombe toutefois d'assurer le matériel de production pendant et à l'occasion de tels transports. Dans tous les cas, le formulaire prévu à l'annexe « E » doit être utilisé.

Transport travail

15.11

Le temps transport travail est rémunéré entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'assignation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Est aussi rémunéré tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur.

Chapitre 16 - Jours fériés

16.01

Aux fins de la présente, les jours fériés sont :

1. Jour de l'An (1^{er} janvier);
2. Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur *);
3. La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai);
4. Fête nationale des Québécois (24 juin);
5. Fête du Canada (1^{er} juillet);
6. Fête du travail (premier lundi de septembre);
7. Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);
8. Noël (25 décembre).

*Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard la journée d'embauche du technicien. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré automatiquement comme le jour férié.

16.02

Dans le cas d'un tournage hors Québec les jours fériés sont ceux applicables dans la province ou le pays concerné, à l'exception de Noël et du jour de l'An.

Aux fins de précisions, en ce qui concerne les tournages hors Québec les parties confirment leur interprétation commune à l'effet que l'expression « jours fériés applicables dans le pays concerné » signifie les jours fériés déterminés par la loi du pays où a lieu le tournage.

Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS des jours fériés qui seront applicables ou annulés, le cas échéant, au plus tard une (1) semaine avant le départ de l'équipe AQTIS à l'étranger.

16.03

Tout technicien qui travaille un jour férié est rémunéré sur la base du THB ou du FQB selon le cas, majoré de cent pour cent (100 %).

Congés additionnels

16.04

Tout technicien qui travaille la veille ou le lendemain de Noël, la veille ou le lendemain du Jour de l'An et le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du forfait quotidien négocié, majoré de cent pour cent (100 %).

16.05

Les jours fériés chômés et payés sont considérés comme des journées de travail aux fins de la présente entente. Conséquemment, un jour férié ne peut être assimilé à un congé prévu à l'horaire.

Toutefois, les parties s'entendent pour exclure les jours fériés effectivement non travaillés du calcul de jours consécutifs dans le cadre de l'application des articles **13.15** et **13.16** (6^e et 7^e journée).

Modalité de paiement

16.06

Pour chaque jour férié de l'article **16.01**, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le technicien a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- A. Le technicien doit avoir travaillé au moins une (1) journée pour le producteur au cours des sept (7) jours civils précédant le jour férié et une (1) journée durant les sept (7) jours civils suivant le jour férié;
- B. L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour le producteur au cours des vingt-huit (28) jours civils précédant le jour férié.

Pour chaque jour férié et chômé, le maximum d'indemnité que reçoit un technicien est égal à sa rémunération quotidienne garantie article **13.02**.

Chapitre 17 - Per diem et hébergement

17.01

À moins qu'il ne fournisse le repas durant les heures de travail, le producteur verse pour tous les repas ayant lieu à l'extérieur de la zone décrite à l'article 15.02, les per diem suivants :

- Petit déjeuner : 11,50 \$
- Dîner : 18,50 \$
- Souper : 28,00 \$
- Tout repas supplémentaire : 18,00 \$

17.02

Les per diem mentionnés à l'article 17.01 sont versés en argent comptant ou par dépôt direct au début de chaque semaine, au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

17.03

La première période de repas après l'appel général est toujours le dîner ou un souper, selon l'heure de la journée.

17.04

Durant le temps transport voyage, le producteur verse tous les per diem correspondant aux périodes de repas survenant en dehors de la zone urbaine. Lesdites périodes de repas sont prises cinq (5) heures suivant soit le début de son TTV ou suivant la dernière période de repas accordée au technicien.

17.05

Dans le cas où les exigences du travail nécessitent que le technicien demeure plus de douze (12) heures à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur doit payer tous les per diem pour cette journée, sauf pour les repas qu'il a fournis à ses frais.

17.06

Le producteur est tenu de rembourser au technicien, sur présentation de pièces justificatives, toute autre dépense, préalablement autorisée par le producteur.

Per diem à l'extérieur du Québec

17.07

Communément appelé la « clause McDonald ».

Dans le cas où un technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Québec ou dans le Grand Nord Québécois, le producteur ajuste les per Diem selon les équivalences de l'endroit visité, lesquelles ne peuvent être inférieures au taux prévu à l'article 17.01 et doivent être versées avant le départ.

17.08

Le paiement des per diem doit être fait selon et en valeur de la devise de chaque pays visité.

Hébergement

17.09

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paie la chambre d'hôtel.

Chaque technicien a droit à une chambre individuelle respectant les normes de CAA Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de répondre aux exigences du présent article, le producteur en avise préalablement l'AQTIS et l'équipe AQTIS.

De plus, cette situation ne dégage en rien la responsabilité du producteur de réserver et payer l'hébergement.

Chapitre 18 - Dépôt en garanti

18.01

L'AQTIS peut exiger du producteur qui n'est pas membre régulier de l'AQFP un dépôt en garantie par chèque certifié. Le dépôt en garantie est fait à l'ordre de l'AQTIS-IN-TRUST.

Le montant du dépôt est convenu d'un commun accord entre le producteur et l'AQTIS sur la base du budget certifié déposé à l'AQTIS.

Ce montant peut équivaloir à la rémunération de l'équipe AQTIS pour deux (2) périodes de paie, tel que défini à l'article 8.01, d'une même production. Le montant en garantie peut être réévalué, tout au long de la production, en fonction des coûts de main d'œuvre de l'équipe AQTIS.

À défaut de déposer le budget certifié et d'arriver à un accord entre les parties, un montant de cinq cents dollars (500 \$) par technicien faisant partie de l'équipe AQTIS est déposé à l'AQTIS.

Ce chèque certifié doit être remis à l'AQTIS avant toute remise de contrat d'engagement au producteur.

Pour un producteur membre de l'AQFP qui a déjà été trouvé en défaut de paiement, l'AQTIS exigera un dépôt en garantie d'un montant équivalant à la rémunération de l'équipe AQTIS pour un minimum deux (2) périodes de paie, tel que défini à l'article 8.01 pour une même production.

Nonobstant les articles 8.01 et 8.02, le producteur qui doit verser un dépôt en garantie doit payer la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas sept (7) jours civils et débutant au plus tard le mardi suivant la première période de rémunération.

18.02

Une demande de dépôt en garanti peut être formulée par l'AQTIS, avant ou après le début du travail, et doit être effectuée au moyen d'un chèque certifié daté du jour du versement, au plus tard quarante-huit (48) heures suivant la demande.

18.03

Advenant le refus du producteur de faire le versement d'un dépôt en garantie et nonobstant ce qui est prévu à l'article 2.01, l'AQTIS doit recommander à l'équipe AQTIS d'arrêter tout travail.

Un avis écrit par l'AQTIS est envoyé au producteur signifiant l'annulation unilatérale de l'ensemble des contrats d'engagement de l'équipe AQTIS et du retrait de l'AQTIS de la production. Le technicien est alors libéré de ses obligations envers le producteur.

18.04

Trois (3) jours ouvrables suivant le dernier versement des sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS, celle-ci doit remettre au producteur toutes les sommes détenues en guise de dépôt en garantie.

18.05

Dans tous les cas où l'AQTIS doit utiliser en tout ou en partie le dépôt en garantie, le producteur verse un nouveau dépôt en garantie conformément aux articles **18.01** et **18.02**. Si ce dernier refuse de verser un nouveau dépôt en garantie à l'AQTIS, l'article **18.03** s'applique.

18.06

L'AQTIS, à son entière discrétion, peut accepter une lettre de garantie irrévocable en lieu et place du dépôt en fiducie prévu aux articles précédents.

Chapitre 19 - Avis

19.01

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur, par courriel ou par messenger avec preuve de la date de réception, à l'adresse du technicien ou du producteur indiquée sur le contrat d'engagement.

19.02

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

19.03

Les avis prévus dans la présente entente collective et destinés à l'AQTIS, à l'AQPFP ou au producteur, peuvent être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur, courriel ou messenger, avec preuve de réception. La computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis télécopié. Un original de cet avis doit cependant être posté par la suite au(x) destinataire(s).

19.04

Si le technicien n'a pas de numéro de télécopieur, celui-ci pourra être rejoint personnellement dans les délais prévus par téléphone, un message sur répondeur téléphonique ou tout message laissé à un tiers n'étant pas considéré comme suffisant, ou par courriel avec preuve de lecture.

Dans ce cas, ou si le technicien ne peut être rejoint par téléphone, l'AQTIS doit en être immédiatement informée et recevoir l'original de cet avis dans les délais prévus. L'original de cet avis doit cependant être posté par la suite au destinataire par le producteur.

Chapitre 20 - Grille minimale de rémunération

FONCTION AQTIS / AQPFF		À la signature		1 ^{er} janvier 2016		1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2018		1 ^{er} janvier 2019	
CAMÉRA		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
A	Directeur de la photographie	57,73 \$	808,22 \$	58,60 \$	820,34 \$	59,47 \$	832,65 \$	60,37 \$	845,14 \$	61,27 \$	857,82 \$
A	Opérateur de camera spécialisée	45,00 \$	630,00 \$	45,68 \$	639,45 \$	46,36 \$	649,04 \$	47,06 \$	658,78 \$	47,76 \$	668,66 \$
A	Cadreur	40,40 \$	565,60 \$	41,01 \$	574,08 \$	41,62 \$	582,70 \$	42,25 \$	591,44 \$	42,88 \$	600,31 \$
	1 ^{er} assistant caméra	34,63 \$		35,15 \$		35,68 \$		36,21 \$		36,76 \$	
	2 ^e assistant caméra	26,00 \$		26,39 \$		26,79 \$		27,19 \$		27,60 \$	
	Photographe de plateau	30,00 \$	420,00 \$	30,45 \$	426,30 \$	30,91 \$	432,69 \$	31,37 \$	439,18 \$	31,84 \$	445,77 \$
	Technicien de caméra à tête télécommandée	34,63 \$		35,15 \$		35,68 \$		36,21 \$		36,76 \$	
	Programmeur de Motion control	27,30 \$		27,71 \$		28,13 \$		28,55 \$		28,98 \$	
	Technicien de Motion control	21,60 \$		21,92 \$		22,25 \$		22,59 \$		22,93 \$	
	Directeur de la photographie vidéo légère	49,44 \$	692,16 \$	50,18 \$	702,54 \$	50,93 \$	713,08 \$	51,70 \$	723,78 \$	52,47 \$	734,63 \$
	Caméraman vidéo légère	43,26 \$	605,64 \$	43,91 \$	614,72 \$	44,57 \$	623,95 \$	45,24 \$	633,30 \$	45,91 \$	642,80 \$
	Technicien en imagerie numérique TIN	28,00 \$		28,42 \$		28,85 \$		29,28 \$		29,72 \$	
	Technicien en gestion de données numériques (TGDN)	26,00 \$		26,39 \$		26,79 \$		27,19 \$		27,60 \$	
	Assistant Technicien en gestion de données numériques (TGDN)	24,00 \$		24,36 \$		24,73 \$		25,10 \$		25,47 \$	
	Opérateur de vidéo assist / Techniciens en support visuel numérique	18,00 \$		18,27 \$		18,54 \$		18,82 \$		19,10 \$	
	Assistant opérateur de vidéo assist / Assistant technicien en support visuel numérique	15,81 \$		16,05 \$		16,29 \$		16,53 \$		16,78 \$	

COIFFURE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
A	Chef coiffeur	30,00 \$		30,45 \$		30,91 \$		31,37 \$		31,84 \$	
A	Coiffeur	26,00 \$		26,39 \$		26,79 \$		27,19 \$		27,60 \$	
	Assistant coiffeur	20,00 \$		20,30 \$		20,60 \$		20,91 \$		21,23 \$	
	Perruquier	25,50 \$		25,88 \$		26,27 \$		26,66 \$		27,06 \$	

CONTINUITÉ		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Scripte	30,00		30,45\$		30,91\$		31,37\$		31,84\$	
	Assistant scripte	19,00 \$		19,29 \$		19,57 \$		19,87 \$		20,17 \$	

COORDONNATEUR		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Coordonnateur tous départements	26,57 \$	371,98 \$	26,97 \$	377,56 \$	27,37 \$	383,22 \$	27,78 \$	388,97 \$	28,20 \$	394,81 \$
	Assistant Coordonnateur tous départements	20,00 \$	280,00 \$	20,30 \$	284,20 \$	20,60 \$	288,4 \$	20,91 \$	292,79 \$	21,23 \$	297,18 \$

COSTUME		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
A	Créateur costumes	34,11 \$	477,59 \$	34,63 \$	484,75 \$	35,14 \$	492,03 \$	35,67 \$	499,41 \$	36,21 \$	506,90 \$
A	Styliste	30,00 \$	420,00 \$	30,45 \$	426,30 \$	30,91 \$	432,69 \$	31,37 \$	439,18 \$	31,84 \$	445,77 \$
	Chef costumier	30,00 \$	420,00 \$	30,45 \$	426,30 \$	30,91 \$	432,69 \$	31,37 \$	439,18 \$	31,84 \$	445,77 \$
	Costumier	28,00 \$	392,00 \$	28,42 \$	397,88 \$	28,85 \$	403,85 \$	29,28 \$	409,91 \$	29,72 \$	416,05 \$
	Chef habilleur	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Habilleur	22,00 \$		22,33 \$		22,66 \$		23,00 \$		23,35 \$	
	Tech. spécialisé aux costumes	20,79 \$		21,10 \$		21,41 \$		21,73 \$		22,06 \$	

DÉCOR		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Assistant directeur artistique	25,39 \$	355,45 \$	25,77 \$	360,78 \$	26,16 \$	366,20 \$	26,55 \$	371,69 \$	26,95 \$	377,26 \$
A	Chef décorateur	30,00 \$	420,00 \$	30,45 \$	426,30 \$	30,91 \$	432,69 \$	31,37 \$	439,18 \$	31,84 \$	445,77 \$
	Décorateur	26,83 \$	375,64 \$	27,23 \$	381,28 \$	27,64 \$	386,99 \$	28,06 \$	392,80 \$	28,48 \$	398,69 \$
	Assistant décorateur	21,94 \$		22,27 \$		22,60 \$		22,94 \$		23,29 \$	
	Technicien décors	22,00 \$		22,33 \$		22,66 \$		23,00 \$		23,35 \$	
	Chef accessoiriste	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Accessoiriste	27,72 \$		28,13 \$		28,56 \$		28,98 \$		29,42 \$	
	Assistant accessoiriste	22,00 \$		22,33 \$		22,66 \$		23,00 \$		23,35 \$	
	Chef paysagiste	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Paysagiste	22,00 \$		22,33 \$		22,66 \$		23,00 \$		23,35 \$	
	Chef peintre scénique	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
A	Peintre scénique	26,00 \$		26,39 \$		26,79 \$		27,19 \$		27,60 \$	
	Chef peintre	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Peintre	21,94 \$		22,27 \$		22,60 \$		22,94 \$		23,29 \$	
	Assistant peintre	16,16 \$		16,40 \$		16,65 \$		16,90 \$		17,15 \$	
	Chef plâtrier	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Plâtrier	19,33 \$		19,62 \$		19,92 \$		20,22 \$		20,52 \$	
	Chef sculpteur mouleur	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Sculpteur mouleur	24,25 \$		24,61 \$		24,98 \$		25,35 \$		25,73 \$	
	Assistant sculpteur mouleur	16,16 \$		16,40 \$		16,65 \$		16,90 \$		17,15 \$	
	Chef menuisier	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Menuisier	22,74 \$		23,08 \$		23,43 \$		23,78 \$		24,14 \$	
	Technicien chef d'effets spéciaux	28,87 \$		29,30 \$		29,74 \$		30,19 \$		30,64 \$	
	Technicien d'effets spéciaux	28,00 \$		28,42 \$		28,85 \$		29,28 \$		29,72 \$	
	Assistant Technicien d'effets spéciaux	21,94 \$		22,27 \$		22,60 \$		22,94 \$		23,29 \$	
	Armurier	28,87 \$	404,19 \$	29,30 \$	410,26 \$	29,74 \$	416,41 \$	30,19 \$	422,66 \$	30,64 \$	429,00 \$

ÉCLAIRAGISTE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Chef éclairagiste	30,00 \$		30,45 \$		30,91 \$		31,37 \$		31,84 \$	
	Best boy éclairagiste	28,00 \$		28,42 \$		28,85 \$		29,28 \$		29,72 \$	
	Éclairagiste	24,00 \$		24,36 \$		24,73 \$		25,10 \$		25,47 \$	
	Opérateur de génératrice	24,25 \$		24,61 \$		24,98 \$		25,35 \$		25,73 \$	

MACHINISTE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Chef machiniste	30,00 \$		30,45 \$		30,91 \$		31,37 \$		31,84 \$	
	Best boy machiniste	28,00 \$		28,42 \$		28,85 \$		29,28 \$		29,72 \$	
	Machiniste	24,00 \$		24,36 \$		24,73 \$		25,10 \$		25,47 \$	
	Mach. opérateur de chariot caméra	26,57 \$		26,97 \$		27,38 \$		27,79 \$		28,20 \$	
	Machiniste opérateur caméra car	26,57 \$		26,97 \$		27,38 \$		27,79 \$		28,20 \$	
	Machiniste opérateur grue caméra	26,57 \$		26,97 \$		27,38 \$		27,79 \$		28,20 \$	

MONTAGE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
A	Monteur	35,00 \$	490,00 \$	35,53 \$	497,35 \$	36,06 \$	504,81 \$	36,60 \$	512,38 \$	37,15 \$	520,07 \$
	Assistant monteur	22,00 \$		22,33 \$		22,66 \$		23,00 \$		23,35 \$	

MAQUILLAGE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
A	Chef maquilleur	30,00 \$		30,45 \$		30,91 \$		31,37 \$		31,84 \$	
A	Maquilleur	26,00 \$	364,00 \$	26,39 \$	369,46 \$	26,79 \$	375,00 \$	27,19 \$	380,63 \$	27,60 \$	386,34 \$
	Assistant maquilleur	20,00 \$		20,30 \$		20,60 \$		20,91 \$		21,23 \$	
A	Maquilleur d'effets spéciaux	30,00 \$	420,00 \$	30,45 \$	426,30 \$	30,91 \$	432,69 \$	31,37 \$	439,18 \$	31,84 \$	445,77 \$
A	Assistant maquilleur d'effets spéciaux	20,00 \$		20,30 \$		20,60 \$		20,91 \$		21,23 \$	

RÉALISATION		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	1 ^{er} assistant réalisateur	36,94 \$	517,10 \$	37,49 \$	524,86 \$	38,05 \$	532,73 \$	38,62 \$	540,72 \$	39,20 \$	548,83 \$
	2 ^e assistant réalisateur	26,57 \$		26,97 \$		27,38 \$		27,79 \$		28,20 \$	
	3 ^e assistant réalisateur	19,63 \$		19,93 \$		20,23 \$		20,53 \$		20,84 \$	

LIEUX DE TOURNAGE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Directeur des lieux de tournage	28,87 \$	404,18 \$	29,30 \$	410,24 \$	29,74 \$	416,40 \$	30,19 \$	422,64 \$	30,64 \$	428,98 \$
	Assistant directeur des lieux de tournage	20,00 \$	280,00 \$	20,30 \$	284,20 \$	20,60 \$	288,46 \$	20,91 \$	292,79 \$	21,23 \$	297,18 \$

Recherche des lieux de tournage	16,16 \$	226,25 \$	16,40 \$	229,64 \$	16,65 \$	233,09 \$	16,90 \$	236,58 \$	17,15 \$	240,13 \$
--	----------	-----------	----------	-----------	----------	-----------	----------	-----------	----------	-----------

RÉGIE		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Régisseur de plateau	28,87 \$	404,19 \$	29,30 \$	410,26 \$	29,74 \$	416,41 \$	30,19 \$	422,66 \$	30,64 \$	429,00 \$
	Assistant régisseur de plateau	20,00 \$		20,30 \$		20,60 \$		20,91 \$		21,23 \$	
	Assistant de production	16,16 \$		16,40 \$		16,65 \$		16,90 \$		17,15 \$	
	Assistant de production plateau	17,88 \$		18,15 \$		18,42 \$		18,70 \$		18,98 \$	
	Cantinier	18,00 \$		18,27 \$		18,54 \$		18,82 \$		19,10 \$	
	Assistant cantinier	13,00 \$		13,20 \$		13,39 \$		13,59 \$		13,80 \$	

SON		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Preneur de son	30,69 \$	429,72 \$	31,15 \$	436,16 \$	31,62 \$	442,70 \$	32,10 \$	449,34 \$	32,58 \$	456,08 \$
	Perchiste	25,39 \$		25,77 \$		26,16 \$		26,55 \$		26,95 \$	

TRANSPORT		Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait	Heure	Forfait
	Chauffeur spécialisé	18,00 \$		18,27 \$		18,54 \$		18,82 \$		19,10 \$	
	Chauffeur	16,16 \$		16,40 \$		16,65 \$		16,90 \$		17,15 \$	
	Coursier tous départements	16,16 \$		16,40 \$		16,65 \$		16,90 \$		17,15 \$	

Chapitre 21 - Petites et moyennes productions

Conditions particulières pour les productions nécessitant de petites équipes de tournage.

Nonobstant les dispositions de l'entente collective, lorsque la production d'une annonce publicitaire requiert un maximum de douze (12) personnes accomplissant des tâches relevant de fonctions prévues au Chapitre 20 de la présente, il est convenu de ce qui suit :

21.01

Les dispositions de l'entente collective s'appliquent à l'exception de la rémunération, des horaires de repas, des primes, des pénalités et de tout autres dispositions incompatibles avec ce chapitre.

21.02

Le producteur informe l'AQTIS à l'avance lorsqu'il fera une petite et moyenne production selon les normes de ce chapitre 21.

21.03

Le Producteur informe le Technicien, au moment où il retient ses services, de son intention de se prévaloir des dispositions prévues au présent chapitre.

21.04

Un contrat d'engagement simplifié de l'AQTIS sera signé avec le technicien.

21.05

Les techniciens sont rémunérés selon un forfait quotidien de dix (10) heures (THB).

21.06

La onzième (11^e) et la douzième (12^e) heure sont rémunérées au THB majoré de 50 %.

21.07

À partir de la treizième (13^e) heure, les heures supplémentaires sont rémunérées au THB majoré de 100 %.

21.08

Les horaires de travail seront flexibles et en fonction des besoins de la production.

21.09

Les horaires de repas seront convenus entre les techniciens et la production.

21.10

Le producteur paiera le cinq pour cent (5 %) des REER et le quatre pour cent (4 %) pour les assurances collectives.

21.11

Le producteur devra avoir recours au SET selon les articles de la présente Entente Collective.

21.12

Malgré l'aspect expérimental du présent chapitre, les parties conviennent que cette entente spécifique est valide pour toute la durée de la présente Entente collective. Les parties se réservent le droit d'y proposer toute modification conformément à la procédure prévu aux articles **22.02** à **22.05** de l'Entente collective.

Chapitre 22 - Comité de relations professionnelles, procédure de grief et d'arbitrage

Déclaration de principe

22.01

L'AQPFP et l'AQTIS reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

22.02

L'AQPFP et l'AQTIS conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé d'un (1) représentant de l'AQPFP et d'un (1) représentant de l'AQTIS.

22.03

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a. étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- b. discuter, à la demande de l'AQPFP ou de l'AQTIS, de l'interprétation de l'entente collective;
- c. étudier, à la demande de l'AQPFP ou de l'AQTIS, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée.
- d. recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'AQPFP et l'AQTIS selon leurs procédures respectives.

22.04

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

22.05

La demande écrite de l'une des parties à un grief de soumettre pour étude ce grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais

Gestion des griefs

Admission générale

22.06

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente ou d'un contrat d'engagement en découlant, et ce, que la mésentente concerne l'AQFPF, l'AQTIS, un producteur ou un technicien.

Procédure de grief

22.07

Seule une Partie signataire de la présente entente (à savoir l'AQTIS ou l'AQFPF) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS, il peut être déposé au nom de l'AQTIS (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'AQFPF, il est déposé au nom de l'AQFPF (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQFPF est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'AQFPF, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS et l'AQFPF est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

22.08

L'AQFPF et l'AQTIS peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

22.09

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, à l'AQFPF ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

22.10

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

22.11

La partie intimée à un grief (ou, si elle le désire, l'AQTIS ou l'AQFPF) communique par écrit sa réponse dans les dix (10) jours de la réception de ce grief.

Procédure d'arbitrage

22.12

1. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réponse rendue conformément à l'article **22.11** (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, à l'AQFPF ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.
2. Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui a été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom d'un autre arbitre.
3. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

À défaut d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au sous-paragraphe 1) ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au sous-paragraphe 3) ci-avant, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

22.13

Rien n'empêche l'AQTIS et le producteur (ou, le cas échéant, l'AQFPF) de tenter de régler un grief. À cette fin, à la demande du producteur concerné, l'AQFPF peut participer aux discussions avec l'AQTIS. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

22.14

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

22.15

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- A. interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- B. maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- C. établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte ou le préjudice subi;
- D. ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)*, et ce, à compter de la date du dépôt du grief;

- E. dans les cas de mesure disciplinaire, maintenir, casser la mesure ou rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- F. rendre toute ordonnance utile à l'exécution de son mandat, notamment quant à la preuve. Pour plus de précisions, l'arbitre n'a aucun pouvoir de rendre une ordonnance de la nature d'une injonction.

22.16

L'AQFPF et ses membres, d'une part, et l'AQTIS et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

22.17

L'arbitre n'a pas le pouvoir d'ajouter, de modifier ou de soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

22.18

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

22.19

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

22.20

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQFPF, l'AQTIS, le producteur et le technicien concerné.

22.21

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS.

22.22

Tous les délais prévus au chapitre 22 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties à un grief peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

22.23

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

22.24

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

22.25

On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

22.26

Selon le cas, l'AQFPF, l'AQTIS, un producteur ou un technicien peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

22.27

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à l'AQFPF et à l'AQTIS.

Chapitre 23 - Prise d'effet et durée de l'entente collective, augmentation des rémunérations

Prise d'effet

23.01

La présente entente collective entrera en vigueur le 1er juillet 2015, pour toutes les nouvelles productions, dont le premier jour de tournage est le 1er juillet 2015, ou après, et ce, jusqu'au 1er juillet 2020.

Il a été convenu que cette nouvelle entente n'affectera pas les productions déjà commencées avant l'entrée en vigueur de l'entente.

23.02

Malgré les dispositions de l'article 23.01, pour les contrats d'engagement des techniciens conclus avant le 1^{er} juillet 2015, les dispositions prévues à la présente Entente collective s'appliqueront uniquement à l'échéance desdits contrats d'engagement.

23.03

Pendant la durée de la présente entente collective, les parties peuvent se rencontrer afin de renégocier tout article qui occasionnerait des problèmes non prévus à la signature de la présente entente collective.

Augmentation des rémunérations minimales

23.04

Les échelles de rémunération sont majorées de 1,5 % le 1^{er} janvier de chaque année pendant la durée de la présente entente collective.

Reprise des négociations

23.05

Neuf (9) mois précédant le 1er juillet 2020, chaque partie peut informer l'autre par écrit de son désir de renégocier la présente entente collective.

23.06

À la suite d'un tel avis, l'entente collective continue de s'appliquer après son échéance, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente collective n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre grève (lock-out).

23.07

À défaut de la transmission d'un avis conformément à l'article 23.05 par l'une ou l'autre des parties, la durée de l'entente est prolongée d'une année additionnelle.

Disposition finale

23.08

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'un ou plusieurs articles.

23.09

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE ONT
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 19 JUIN 2015**

SIGNATURES DES PARTIES

POUR L'AQFPF

POUR L'AQTIS

André Gariépy
Président
Producteur - Les Enfants

Bernard Arseneau
Président

Michel David
Porte-Parole | Trésorier
Producteur - La cavalerie

Jean-Claude Rocheleau
Directeur Général

Michel Boily
Secrétaire
Producteur - Jet Films

Charles Paradis
Directeur Relations de travail | porte-parole

Benoît Hogue
Administrateur
Producteur - Kazak

Gabriel Tremblay Chaput
Conseiller en relations de travail

Philippe Lalande
Administrateur
Producteur - Quatre Zero Un

Annexes

Annexe A : Contrat d'engagement

Annexe B : Feuille de temps

Annexe C : Permis de travail

Annexe D : Formulaire de remise

Annexe E : Formulaire frais de kilométrage

Annexe F : Lettre d'entente monteur

Annexe G : Lettre d'entente santé sécurité

Annexe H : Lettre d'entente contribution aux équipements de sécurité des techniciens

Annexe I : Lettre d'entente code de déontologie

Annexe J : Lettre d'entente secouristes

Annexe A : Contrat d'engagement



CONTRAT D'ENGAGEMENT AQTIS

no contrat

titre de la production

maison de production	()
	téléphone
adresse	()
	télécopieur

ET

technicien		N.A.S
adresse		ville code postal
()	()	()
téléphone	cellulaire - téléavertisseur	télécopieur
membre régulier de l'AQTIS #	permissionnaire de l'AQTIS, permis #	apprenti de l'AQTIS, permis #
société commerciale		
adresse de la société commerciale		
# TPS	# TVQ	# CSST

- Support Film
 Support Vidéo HD
 Support Vidéo magnétoscopique
 Support Vidéo autre

POSTE DU TECHNICIEN

CONDITIONS D'ENGAGEMENT	date de début	date de fin	nombre de jours garantis
<input type="checkbox"/> TARIF HORAIRE DE BASE (THB) _____ \$			
ou <input type="checkbox"/> FORFAIT QUOTIDIEN DE BASE (FQB) _____ \$			
THB DU TECHNICIEN À FORFAIT _____ \$			
LORSQU'APPLICABLE :			
		<input type="checkbox"/> MESSAGE PUBLICITAIRE SIMPLE (15.18 ET SUIVANTS)	
		<input type="checkbox"/> HORAIRE SPÉCIAL (15.14 ET SUIVANTS)	

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DÉDUCTIONS

Le technicien soussigné autorise par les présentes le producteur à prélever sur chacune de ses payes une somme équivalente à _____ % de sa rémunération brute représentant sa contribution au REER collectif et à l'assurance collective de l'AQTIS; ainsi que _____ % de sa rémunération brute représentant sa cotisation professionnelle à l'AQTIS.

Les parties reconnaissent par les présentes que l'entente collective applicable est incorporée au présent contrat et en fait partie intégrante. De plus, le technicien certifie que l'ensemble de l'information fournie est véridique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ 20 ____ À _____ (VILLE)

signature du producteur ou de son représentant autorisé _____ signature du technicien _____

nom prénom _____ nom de la société commerciale _____

titre _____ signature du permissionnaire qui s'engage ainsi à suivre le cours :

COPIES : AQTIS - PRODUCTEUR - TECHNICIEN

Initiation au travail de technicien - AQTIS 101

Annexe B : Feuille de temps



FEUILLE DE TEMPS AQTIS

TITRE DE LA PRODUCTION : _____ NOM, PRÉNOM : _____ MEMBRE
 SEMAINE : DU _____ AU _____ CONTRAT N° : _____ PERMISSIONNAIRE
 HEURES INSCRITES PAR : _____ FONCTION : _____ APPRENTI
 CALCULS EFFECTUÉS PAR : _____ FIN TRAV. DU TECH. SEM. PREC. - HEURE _____ JOUR _____

FEUILLE D'EMPLOI DU TEMPS AQTIS		DÉBUT	DURÉE	DURÉE											INITIALES
DATE	TRAVAIL		PÉNALITÉ DE CHEVAUCHEM.	HEURE DE FIN TRAV. TECHNICIEN	1X	1,5X	2X	2,5X	3X	PUR 4X	APPEL	MINI PUN			
No DE JOURNÉE	REPAS		PÉNALITÉ 1 ^{er} REPAS		TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	4H	5H	MAX		
HORAIRE 3-5 OU 3-6	TRAVAIL		PÉNALITÉ 2 ^e / 3 ^e REPAS												
APPEL GÉNÉRAL	REPAS		TRANSPORT VOYAGE - ALLER	TOTAL DES HEURES											
BRIS DE PLATEAU	TRAVAIL		TRANSPORT VOYAGE - RETOUR		HEURES COMBINÉES :					PRIMES :					
DATE	TRAVAIL		PÉNALITÉ DE CHEVAUCHEM.	HEURE DE FIN TRAV. TECHNICIEN	1X	1,5X	2X	2,5X	3X	PUR 4X	APPEL	MINI PUN			
No DE JOURNÉE	REPAS		PÉNALITÉ 1 ^{er} REPAS		TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	4H	5H	MAX		
HORAIRE 3-5 OU 3-6	TRAVAIL		PÉNALITÉ 2 ^e / 3 ^e REPAS												
APPEL GÉNÉRAL	REPAS		TRANSPORT VOYAGE - ALLER	TOTAL DES HEURES											
BRIS DE PLATEAU	TRAVAIL		TRANSPORT VOYAGE - RETOUR		HEURES COMBINÉES :					PRIMES :					
DATE	TRAVAIL		PÉNALITÉ DE CHEVAUCHEM.	HEURE DE FIN TRAV. TECHNICIEN	1X	1,5X	2X	2,5X	3X	PUR 4X	APPEL	MINI PUN			
No DE JOURNÉE	REPAS		PÉNALITÉ 1 ^{er} REPAS		TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	4H	5H	MAX		
HORAIRE 3-5 OU 3-6	TRAVAIL		PÉNALITÉ 2 ^e / 3 ^e REPAS												
APPEL GÉNÉRAL	REPAS		TRANSPORT VOYAGE - ALLER	TOTAL DES HEURES											
BRIS DE PLATEAU	TRAVAIL		TRANSPORT VOYAGE - RETOUR		HEURES COMBINÉES :					PRIMES :					
DATE	TRAVAIL		PÉNALITÉ DE CHEVAUCHEM.	HEURE DE FIN TRAV. TECHNICIEN	1X	1,5X	2X	2,5X	3X	PUR 4X	APPEL	MINI PUN			
No DE JOURNÉE	REPAS		PÉNALITÉ 1 ^{er} REPAS		TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	4H	5H	MAX		
HORAIRE 3-5 OU 3-6	TRAVAIL		PÉNALITÉ 2 ^e / 3 ^e REPAS												
APPEL GÉNÉRAL	REPAS		TRANSPORT VOYAGE - ALLER	TOTAL DES HEURES											
BRIS DE PLATEAU	TRAVAIL		TRANSPORT VOYAGE - RETOUR		HEURES COMBINÉES :					PRIMES :					
DATE	TRAVAIL		PÉNALITÉ DE CHEVAUCHEM.	HEURE DE FIN TRAV. TECHNICIEN	1X	1,5X	2X	2,5X	3X	PUR 4X	APPEL	MINI PUN			
No DE JOURNÉE	REPAS		PÉNALITÉ 1 ^{er} REPAS		TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	4H	5H	MAX		
HORAIRE 3-5 OU 3-6	TRAVAIL		PÉNALITÉ 2 ^e / 3 ^e REPAS												
APPEL GÉNÉRAL	REPAS		TRANSPORT VOYAGE - ALLER	TOTAL DES HEURES											
BRIS DE PLATEAU	TRAVAIL		TRANSPORT VOYAGE - RETOUR		HEURES COMBINÉES :					PRIMES :					

TECHNICIEN/NE		PRODUCTEUR		TOTAUX	1X	1,5X	2X	2,5X	3X	PUR 4X	APPEL	MINI PUN	PRIMES
%	COTISATION SYNDICALE	%	VACANCES		TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	TRH ou FORPAT	4H	5H	MAX
%	RER COLLECTIF	%	RER COLLECTIF	TARIFS									
%	ASSURANCE COLLECTIVE	%	ASSURANCE COLLECTIVE	MONTANTS									
TOTAL =		TOTAL =											

COPIES : AQTIS - PRODUCTION - AVEC LA PAIE - TECHNICIEN

Annexe C : Permis de travail

DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL



alliance québécoise
des techniciens de l'image et du son
533, rue Ontario Est, bureau 300,
Montréal (Québec), H2L 1N8
Téléphone : (514)844-2113 –
Télécopieur (514) 844-3540
info@aqtis.qc.ca – www.aqtis.qc.ca

No permis : _____

Valide

Du : _____

Au : _____

Signature autorisée AQTIS

Titre de la production : _____

Maison de production : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Demande de permis au nom de : _____

Adresse : _____

Téléphone _____ **N.A.S.**
(Obligatoire) : _____

Date de naissance _____

Courriel _____

Fonction : _____

Début de l'engagement : _____ Fin de l'engagement : _____
(aa/mm/jj) (aa/mm/jj)

Justification de la demande : _____

Section commentaires réservées à l'AQTIS lors de l'émission du permis :

Signature : _____ Date : _____
Producteur ou représentant

Annexe E : Formulaire de frais de kilométrage



FORMULAIRE D'ENTENTE ALLOCATION
DE KILOMÉTRAGE

ENTRE

producteur : _____ et _____
_____ No de contrat : _____
_____ technicien : _____

LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le producteur alloue au technicien qui utilise son véhicule le marque/type : _____ immatriculé _____ pour la production intitulée _____ la somme de _____ \$ par _____ (Jour, Semaine, Autre) ou le minimum prévue aux articles 16.09 et 16.10;
2. Le technicien confirme qu'il a la couverture d'assurance appropriée ainsi qu'un permis de conduire valide nécessaire à l'utilisation de son véhicule dans le cadre de son emploi;
3. Conditions particulières : _____

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉS À _____ LE
_____ 20 _____

TECHNICIEN

PRODUCTEUR

Annexe F : Lettre d'entente monteur

1. Le producteur s'engage à signer un contrat d'engagement avec le monteur dont il retient les services.
2. Le producteur s'engage auprès du monteur à lui fournir toutes les informations pertinentes au projet soit :
 - Le cahier de pré-production incluant le script de l'agence, le storyboard et le découpage technique;
 - Le nombre d'annonce(s) publicitaire(s) à monter et les différentes versions à faire, incluant la durée et la langue de ces annonce(s) publicitaire(s);
 - Le calendrier incluant le nombre de jours de montage, les différentes sessions d'approbation prévues et la date de livraison;
 - La définition de son mandat : type de montage (offline ou online), effets, etc.);
 - Le soutien technique qu'il aura.
3. Le producteur s'engage à fournir au monteur tout l'encadrement technique et informatique nécessaire à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils que celui-ci devra utiliser durant toute la durée du montage.
4. Le producteur s'engage à fournir à l'avance au monteur le lieu de la salle de montage où il travaillera.

Annexe G : Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec fiche numéro 1



Fiche 1 · 3^e édition

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Obligations générales en matière de santé et de sécurité du travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle définit notamment les obligations des employeurs et des travailleurs. La LSST est d'ordre public, et toute disposition d'une convention qui y déroge est frappée de nullité absolue.

Obligations de l'employeur (notamment du producteur¹)

- Assurer la santé et la sécurité des travailleurs.
- Désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits accessibles aux travailleurs (ex. : feuille de service, liste d'équipe).
- Respecter la LSST et tous les règlements afférents (consultez la rubrique *Lois et règlements utiles pour l'industrie du cinéma et de la vidéo*, en page 4).
- Informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.
- S'assurer que les travailleurs, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du plateau de tournage, aient accès à l'ensemble des fiches *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*.
- S'assurer que les lieux de travail sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs.
- Identifier les risques auxquels les travailleurs sont exposés et prendre les mesures nécessaires pour les contrôler et les éliminer.
- S'assurer que l'organisation du travail de même que les méthodes et les techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.
- Fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel sécuritaires et en bon état, et s'assurer qu'ils le demeurent.
- S'assurer que les travailleurs utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés (ex. : chaussures de protection, casque de sécurité, protecteurs oculaires, hamais de sécurité) pour exécuter leurs tâches et les fournir gratuitement selon les modalités définies entre l'employeur et les travailleurs.
- Fournir des installations sanitaires et de l'eau potable ainsi qu'un éclairage, une aération et un chauffage convenables et offrir des conditions hygiéniques pour prendre les repas sur les lieux de travail.

¹ Le producteur peut constituer un « employeur » au sens de la LSST.



ACTRA

aqtis



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC





Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

- S'assurer que les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés qu'ils utilisent, sans quoi l'employeur doit leur donner cette formation avant qu'ils manipulent de tels produits (consultez la fiche 25 – *Produits contrôlés SIMDUT*).
- S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne portent pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.
- Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement (consultez la fiche 4 – *Prévention des incendies*).
- S'assurer de la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'un nombre minimal de secouristes qualifiés et d'un nombre adéquat de trousseaux de premiers secours (consultez la fiche 9 – *Premiers soins et premiers secours*).
- Inscrire dans un registre tout accident qui survient sur les lieux de travail, mais qui ne rend pas le travailleur incapable d'accomplir ses tâches au-delà de la journée de l'accident. Faire signer l'extrait du registre par le travailleur et, sur demande, lui en transmettre copie, ainsi qu'à l'association de travailleurs concernée. Le *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours* publié par la CSST peut servir à cette fin (consultez la fiche 9 – *Premiers soins et premiers secours*).
- Informer la CSST par écrit, dans les 24 heures, de tout événement entraînant le décès d'un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important pour un travailleur, des blessures à plusieurs travailleurs entraînant un arrêt de travail d'une journée, ou encore des dommages matériels de 150 000 \$ ou plus.
- Afficher et rendre disponible pour les travailleurs et l'association des travailleurs un ensemble de renseignements sur la santé et la sécurité transmis par la CSST, l'agence de la santé et des services sociaux et le médecin responsable (ex. : rapport d'intervention d'un inspecteur de la CSST, avis de danger).

Obligations du travailleur²

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité.

À cette fin, il doit :

- prendre connaissance du programme de prévention de l'employeur, si existant, ou des fiches *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- appliquer des techniques et des méthodes de travail sécuritaires;
- porter les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la tâche à accomplir;
- collaborer avec la personne chargée de l'application de la LSST ou avec le comité de santé et de sécurité, le cas échéant.

² L'artiste ou le technicien sont considérés comme des « travailleurs » lorsqu'ils répondent à la définition de la LSST.



Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Droit de refus

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cependant, il ne peut exercer ce droit si cela met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Pour exercer un droit de refus, le travailleur doit aviser aussitôt son employeur ou un représentant de celui-ci, et si aucune de ces personnes n'est présente, il doit utiliser les moyens raisonnables pour les aviser sans délai.

Pour sa part, l'employeur doit procéder à l'examen de la situation avec un représentant de l'association de travailleurs concernée s'il est disponible ou, à défaut, avec un autre travailleur désigné par le travailleur exerçant le droit de refus et déterminer les correctifs à apporter, le cas échéant.

S'il n'y a pas d'entente après examen de la situation, l'employeur, tout comme le travailleur, peut prendre contact avec la CSST pour obtenir l'intervention d'un inspecteur.

Pour plus d'information, le travailleur peut communiquer avec son association de travailleurs ou la CSST au numéro 1 866 302-CSST (2778).

Références

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : L.R.Q., chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, articles 7, 15, 16, 49, 51 et 62.

QUÉBEC. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* : L.R.Q., chapitre A-3.001, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, article 280.

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, A-3, r. 10, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, article 3.

Quelques définitions selon la LSST

Employeur : Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur ; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant, dans les cas où, en vertu du règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction.

Travailleur : Une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception :

1. d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs ;
2. d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.

Lieu de travail : Un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction.



Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Quelques abréviations

EPI : Équipement de protection individuelle

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

SST : Santé et sécurité du travail

Lois et règlements utiles pour l'industrie du cinéma et de la vidéo

LSST – Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

LATMP – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

RSST – Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 13)

CSTC – Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4)

REIC – Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r. 9)

RPSPS – Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)

RIPC – Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., c. S-2.1, r. 8)

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

Fiche rédigée par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo

- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), local 514
- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), local 667
- Alliance of Canadian Cinema Television & Radio Artists (ACTRA)
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
- Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ)
- Guilde canadienne des réalisateurs – Conseil du Québec (DGC – Québec)
- Union des artistes (UDA)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

L'information contenue dans la présente fiche ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

Annexe H : Lettre d'entente concernant la contribution du producteur aux équipements de sécurité

Lettre d'entente concernant l'obligation, pour les producteurs, de fournir les équipements de protection individuels (EPI)

ATTENDU QUE l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* prévoit l'obligation pour le producteur à titre d'employeur, de fournir gratuitement les équipements de protection individuels;

ATTENDU QUE la particularité de l'industrie cinématographique qui en est une de multi employeurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.01

La présente s'applique à tous les techniciens dont les services sont retenus par un producteur membre régulier, un stagiaire ou un permissionnaire de l'AQFPF :

1.02 :

Le producteur remboursera à tous les techniciens qui porteront leurs chaussures de protection sur le plateau de tournage la somme de 1.00\$ par jour de travail pour l'achat de chaussures de sécurité.

Ce montant est augmenté de 1,5 % à chaque 1^{er} janvier.

1.03

Nonobstant l'article précédent, le Producteur s'engage à fournir tous les autres *Équipement de protection individuels (EPI)* nécessaires compte tenu du contexte particulier de la Production. Toute allocation raisonnable négociée de gré à gré avec un technicien propriétaire des dits EPI sera considéré comme étant conforme au présent article

1.04

Cette entente sera en vigueur dès le moment de sa signature et le demeurera pendant toute la durée de l'Entente collective.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE _____ 2015

AQTIS

Producteur (ou son représentant)

Annexe I: Lettre d'entente code d'éthique

1. Le technicien s'engage à respecter en tout temps pertinent le code d'éthique du travail basé sur le respect des individus, du matériel et des lieux de tournage joint à l'annexe I de cette entente collective.
2. Le technicien doit être prêt au travail dès le début de l'appel général ou de son heure de convocation. S'il souhaite prendre son petit-déjeuner à la cantine, il doit arriver avant l'appel général et avoir terminé son petit-déjeuner au moment de l'appel général.
3. Le technicien s'assure de demeurer concentré, vigilant, et de respecter les consignes émises par le producteur et/ou le directeur de production et/ou l'assistant réalisateur.
4. Il doit garder le silence lorsque requis et être présent à son poste.
5. Aucune communication externe, tel qu'un appel téléphonique, un courriel, un message texte ou autre communication par téléphone cellulaire, téléphone intelligent, tablette numérique (IPad) ou autres types de technologies n'est toléré pendant le tournage sauf pendant les pauses ou sous réserves de l'autorisation du producteur dans les cas d'urgence.
6. En aucun temps, avant, pendant et après le tournage le technicien ne doit divulguer quelque information que ce soit quant à la production et au tournage.
7. Il est en tout temps interdit au technicien de prendre quelque photographie et enregistrement audio ou vidéo que ce soit sur les lieux de tournage, à moins d'avoir eu une autorisation express du producteur. Lorsqu'il est autorisé à prendre une photographie ou à procéder à un enregistrement audio ou vidéo il lui est strictement interdit de la reproduire, de la communiquer ou de la partager avec autrui y compris sur tout blogue, site Internet ou sur les médias sociaux tels que Facebook, Instagram, etc.
8. Le producteur pourrait exiger qu'un technicien qui ne respecte pas le paragraphe ci-avant efface toute trace de la photographie ou de l'enregistrement audio ou vidéo.
9. Sans préjudice à tout autre droit et recours du producteur, le producteur sera en droit d'expulser sur le champ un technicien qui ne corrige pas ou persiste à ne pas respecter par le code d'éthique après avoir reçu un avertissement verbal à cet effet. Le technicien sera alors payé strictement pour les heures travaillées avant d'avoir été expulsé.
10. Le technicien sera responsable de tout bris de matériel ou de biens situés sur le lieu de tournage et causé par sa négligence.
11. Le technicien doit respecter les limites de vitesse et le code de sécurité routière lorsqu'il conduit un véhicule mis à sa disposition par le producteur et détenir un permis de conduire valide à cette date. Le technicien sera responsable de toute contravention qui est émise alors qu'il est responsable du véhicule.

Annexe J: Lettre d'entente concernant les secouristes

CONSIDÉRANT que la présence de secouriste sur les lieux de travail est une responsabilité dévolue au producteur;

CONSIDÉRANT que les parties encouragent la formation de technicien comme secouristes;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'avoir, dès le début de la journée de travail, un secouriste sur place avec une trousse conforme aux exigences;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'AQTIS identifiera aux productions des techniciens cantiniers et/ou assistant de productions formés comme secouriste.
2. Lors de l'embauche de ces techniciens, ils seront désignés comme secouriste.
3. Ces techniciens auront, en leur possession, une trousse de premier soin conforme.
4. En contrepartie, le producteur versera une compensation de 45,00 \$ par jour aux techniciens.
5. Le statut de secouriste ainsi que la compensation versée seront inscrites au contrat d'engagement dans les conditions particulières.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 19 juin 2015

Pour l'AQFPF :

Pour l'AQTIS :

Annexe K : Lettre d'entente suivant les recommandations du comité des relations de travail du 9 octobre 2015

ENTENDU QUE l'AQTIS a conclu avec l'AQFPF le 19 juin 2015 l'*Entente collective message publicitaires entre l'AQTIS et l'AQFPF 2015-2020*, ci-après l'Entente collective ;

ENTENDU QUE les parties ont rencontrés certaines difficultés d'applications de la nouvelle Entente collective ;

ENTENDU QUE l'article 22.03 d) de l'Entente collective permet aux parties, par l'intermédiaire du comité des relations de travail, de proposer des recommandations concernant des modifications à l'Entente collective ;

ENTENDU QUE les recommandations concernant des modifications à l'Entente collective du comité des relations de travail du 9 octobre 2015 ont été approuvés par l'instance décisionnelle de l'AQFPF et de l'AQTIS ;

ENTENDU QUE il est dans l'intérêt de régler des difficultés d'application en début de vie de L'Entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente ;
- 2) Remplacer le texte suivant de l'article 1.03 :

APPEL GÉNÉRAL :

L'appel général a lieu à l'heure de la convocation de la majorité de l'équipe AQTIS de plateau.

Par :

APPEL GÉNÉRAL :

Heure déterminé par le Producteur pour débiter la journée de travail. L'heure de l'appel général doit en tout temps précéder d'au moins trente (30) minutes l'heure du « prêt à tourner »;

- 3) Remplacer le texte suivant de l'article 15.02 a) :

a) de la station de métro Papineau à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry;

Par :

a) de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Berri-UQAM;

- 4) Remplacer le Chapitre 22 de l'Entente collective actuelle (Annexe 1 de la présente Lettre d'entente) par le texte suivant :

Chapitre 21 - Petites et moyennes productions

Conditions particulières pour les productions nécessitant de petites équipes de tournage.

Nonobstant les dispositions de l'entente collective, lorsque la production d'une annonce publicitaire requiert un maximum de douze (12) personnes accomplissant des tâches relevant de fonctions prévues au Chapitre 20 de la présente, il est convenu de ce qui suit :

21.01

Les dispositions de l'entente collective s'appliquent à l'exception de la rémunération, des horaires de repas, des primes, des pénalités et de tout autres dispositions incompatibles avec ce chapitre.

21.02

Le producteur informe l'AQTIS à l'avance lorsqu'il fera une petite et moyenne production selon les normes de ce chapitre 21.

22.03

Le Producteur informe le Technicien, au moment où il retient ses services, de son intention de se prévaloir des dispositions prévues au présent chapitre.

21.04

Un contrat d'engagement simplifié de l'AQTIS sera signé avec le technicien.

21.05

Les techniciens sont rémunérés selon un forfait quotidien de dix (10) heures (THB).

21.06

La onzième (11e) et la douzième (12e) heure sont rémunérées au THB majoré de 50 %.

21.07

À partir de la treizième (13e) heure, les heures supplémentaires sont rémunérées au THB majoré de 100 %.

21.08

Les horaires de travail seront flexibles et en fonction des besoins de la production.

21.09

Les horaires de repas seront convenus entre les techniciens et la production.

21.10

Le producteur paiera le cinq pour cent (5 %) des REER et le quatre pour cent (4 %) pour les assurances collectives.

21.11

Le producteur devra avoir recours au SET selon les articles de la présente Entente Collective.

21.12

Malgré l'aspect expérimental du présent chapitre, les parties conviennent que cette entente spécifique est valide pour toute la durée de la présente Entente collective. Les parties se réservent le droit d'y proposer toute modification conformément à la procédure prévu aux articles 22.02 à 22.05 de l'Entente collective.

- 5) Remplacer l'Annexe H: Lettre d'entente concernant la contribution du producteur aux équipements de sécurité (Annexe 2 de la présente Lettre d'entente) par le texte suivant :

Annexe H : Lettre d'entente concernant la contribution du producteur aux équipements de sécurité

Lettre d'entente concernant l'obligation, pour les producteurs, de fournir les équipements de protection individuels (EPI)

ATTENDU QUE l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail prévoit l'obligation pour le producteur à titre d'employeur, de fournir gratuitement les équipements de protection individuels;

ATTENDU QUE la particularité de l'industrie cinématographique qui en est une de multi employeurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.01

La présente s'applique à tous les techniciens dont les services sont retenus par un producteur membre régulier, un stagiaire ou un permissionnaire de l'AQFPF :

1.02 :

Le producteur remboursera à tous les techniciens qui porteront leurs chaussures de protection sur le plateau de tournage la somme de 1.00\$ par jour de travail pour l'achat de chaussures de sécurité.

Ce montant est augmenté de 1,5 % à chaque 1er janvier.

1.03

Nonobstant l'article précédent, le Producteur s'engage à fournir tous les autres Équipement de protection individuels (EPI) nécessaires

compte tenu du contexte particulier de la Production. Toute allocation raisonnable négociée de gré à gré avec un technicien propriétaire des dits EPI sera considéré comme étant conforme au présent article

1.04

Cette entente sera en vigueur dès le moment de sa signature et le demeurera pendant toute la durée de l'Entente collective.

- 6) Corriger les erreurs de numérotation et de référence présentes dans l'Entente collective en vue d'éviter toute confusion;
- 7) Inclure directement les modifications prévues à la présente Lettre d'entente directement dans le texte de l'Entente collective afin d'en simplifier la compréhension;
- 8) Les présentes modifications sont réputés faire partie intégrante de l'Entente collective;
- 9) La présente entre en vigueur à sa signature et est valide pour toute la durée de L'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le _____ 2015

Pour l'AQFPF :

Pour l'AQTIS :

**ANNEXE 1 : ANCIEN TEXTE DU CHAPITRE 22 - PETITES ET MOYENNES
PRODUCTIONS
(PLUS EN VIGEUR AU 2015-11-17)**

Conditions particulières pour les productions nécessitant de petites équipes de tournage.

21.01

Préambule :

Nonobstant les dispositions de l'entente collective, lorsque la production d'une annonce publicitaire requiert un maximum de 12 techniciens, il est convenu de ce qui suit :

Les dispositions de l'entente collective s'appliquent à l'exception de la rémunération, des horaires de repas, des primes, des pénalités et de tout autres dispositions incompatibles avec ce chapitre.

21.02

Le producteur informe l'AQTIS à l'avance lorsqu'il fera une petite et moyenne production selon les normes de ce chapitre 21.

21.03

Un contrat d'engagement simplifié de l'AQTIS sera signé avec le technicien.

21.04

Les techniciens sont payés selon un forfait quotidien de 12 heures (THB).

21.05

La 13^e et la 14^e heures seront payées au THB majoré de 50 %.

21.06

À partir de la 15^e heure, les heures supplémentaires seront payées au THB majoré de 100 %.

21.07

Les horaires de travail seront flexibles et en fonction des besoins de la production.

21.08

Les horaires de repas seront convenus entre les techniciens et la production.

21.09

Le producteur paiera le cinq pour cent (5 %) des REER et le quatre pour cent (4 %) pour les assurances collectives.

21.10

Le producteur devra avoir recours au SET selon les articles de la présente.

21.11

Il est convenu que cette entente spécifique pourra être réévaluée conjointement après deux (2) ans d'application. Après ce terme, les dispositions de l'article 21 seront permanentes pour la durée de la présente.

21.12

Il est convenu que si un autre parti que l'AQPFP devait négocier des conditions plus avantageuses avec l'AQTIS, que ces nouvelles conditions s'appliqueront automatiquement à la présente convention.

**ANNEXE 2 : ANCIEN TEXTE DE LA LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA
CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ
(PLUS EN VIGEUR AU 2015-11-17)**

Lettre d'entente concernant l'obligation, pour les producteurs, de fournir les équipements de protection individuels (EPI)

ATTENDU QUE l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail prévoit l'obligation pour le producteur à titre d'employeur, de fournir gratuitement les équipements de protection individuels;

ATTENDU QUE la particularité de l'industrie cinématographique qui en est une de multi employeurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La présente s'applique à tous les techniciens dont les services sont retenus par un producteur membre régulier, un stagiaire ou un permissionnaire de l'AQFPF, occupant l'une des fonctions suivantes :

<i>Classe A)</i>	<i>Classe B)</i>
<i>Technicien aux décors Paysagiste Opérateur de génératrice Régisseur de plateau Assistant de production - Assistant de production plateau Chef paysagiste</i>	<i>Toutes les fonctions machiniste Toutes les fonctions éclairagiste Chef menuisier Menuisier Chef peintre Peintre Peintre plateau Chef peintre scénique Peintre scénique Chef plâtrier Plâtrier Chef sculpteur mouleur Sculpteur mouleur Technicien d'effets spéciaux Coordonnateur santé sécurité</i>

Allocation pour EPI

Le producteur remboursera à tous les techniciens visés par la présente pour l'achat des EPI requis.

Classe A : 0,80 \$ par jour travaillé

Classe B : 1,60 \$ par jour travaillé

Ces montants sont augmentés de 1,5 % à chaque 1^{er} janvier.

Durée de l'entente

Cette entente sera en vigueur dès le moment de sa signature et le demeurera pendant toute la durée de l'entente collective.

Cette lettre d'entente fait partie de la ou des ententes collectives applicables.